JEUDI 20 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5735

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Usage dans les forêts; sa nature; prescription; possession; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Action en bornage; juge de paix; compétence. — Jugement interlocutoire; péremption; élection de domicile; signification. — Société; dissolution; continuation; hypothèque légale de la femme. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Rente constituée; titre prescrit; commencement de preuve par écrit. — Enregistrement; partage; vente. — Faux incident; sursis; communication au ministère public. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Journaux; annonces; droit de critique; MM. Panis et Bouchon contre M. Solar, directeur-gérant du journal *l'Epoque*; demande en garantie de *l'Epoque* contre M. Emile de Girardin, directeur du journal *la Presse*, et demande en garantie de *la Presse* contre MM. Duveyrier et Ce, directeurs de la Société générale d'Annonces.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Accusation de faux testament. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Escroqueries; la veuve Olbert dite *Jupiter*, gérante de la société secrète d'Arcarie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 19 novembre.

USAGE DANS LES FORÊTS. — SA NATURE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. En supposant qu'en droit, et aux termes de la loi 1re ff *de Servitutibus*, on doive considérer comme purement personnelle la concession de certains droits d'usage dans une forêt (pacage et lignerage), il a pu être jugé, sans violer cette loi, qu'un droit de cette nature avait été concédé à *titre de servitude réelle*, lorsque cette décision est fondée sur l'interprétation des titres et des conventions des parties.

II. En matière de droits d'usage dans les forêts, l'usager auquel on oppose la prescription doit justifier d'une possession conforme à la loi, c'est-à-dire fondée sur des actes de délivrance et des procès-verbaux de défensabilité; sinon (et c'est ici une modification apportée à l'ancienne jurisprudence), sur des actes et des faits équipollens; par exemple, s'il a exercé ses droits *au vu et au su du propriétaire et de son consentement*. Ces actes et faits équipollens peuvent être prouvés par témoins, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit. Mais les actes constitutifs du droit d'usage ne peuvent être considérés comme commencement de preuves par écrit de la possession légale. Ce commencement de preuve écrite ne peut résulter que des actes qui ont rapport à la possession et à l'exercice du droit.

III. Ainsi, un acte administratif par lequel l'Etat représentant l'ancien propriétaire avait maintenu l'usager dans l'exercice de ses droits, conformément à ses titres, a pu lui servir de commencement de preuves par écrit. Il a pu en être de même des énonciations contenues dans un acte de procédure, signifié au nom du propriétaire, si aucune action en désaveu n'a été intentée contre l'avoué qui a fait cet acte. Il n'y a là qu'une juste application de l'article 1347 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Coffinières (rejet du pourvoi du sieur Bustit contre un arrêt de la Cour royale d'Agen).

ACTION EN BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les actions en bornage, lorsqu'il ne s'élève aucune contestation sur les titres de propriété (art. 6 de la loi du 25 mai 1838). Il ne suffit pas, pour faire cesser la compétence du juge de paix, que l'une des parties, qui consent au bornage, y mette pour condition qu'il ne devra avoir lieu que conformément à sa possession et sans aucun retranchement, si elle n'allègue pas avoir acquis par prescription une contenance supérieure à celle énoncée dans son titre, et si le juge de paix, dans son opération, n'a fait qu'attribuer à cette partie tout le terrain auquel son titre lui donnait droit. On ne peut pas dire ici qu'il y ait contestation sur la propriété.

Rejet en ce sens du pourvoi de la demoiselle Lesueur, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — SIGNIFICATION.

Un jugement interlocutoire qui ne contient aucune disposition définitive est susceptible de tomber en péremption comme un simple acte de procédure, à défaut de signification; et l'on a pu considérer comme non signifié un jugement de cette espèce dont la notification avait été faite au parquet du procureur du Roi d'Alger, au lieu de l'être au domicile élu en l'étude de l'avoué de la partie. Il est vrai que, dans l'espèce, il s'agissait de l'application de l'ordonnance du mois de février 1841, spéciale pour l'Algérie, et que l'article 11 de cette ordonnance porte que les significations seront faites au domicile élu dans la *convention*. Ici l'élection avait eu lieu dans un *commandement*, et l'on soutenait qu'on ne se trouvait pas dans les termes de l'ordonnance, parce qu'un commandement n'est pas une convention. Mais la Cour royale d'Alger avait rejeté cette distinction, maintenu la nullité de la signification, et par suite, déclaré le jugement périmé.

Il paraît évident, en effet, qu'il ne faut pas prendre à la lettre le mot *convention* dont on s'est servi dans l'ordonnance, et que l'élection de domicile, faite dans un commandement qui est l'œuvre d'un officier public, doit avoir autant de force que si elle avait été écrite dans une convention, alors surtout qu'il était constant que le commandement dont il s'agit faisait partie des pièces du procès. La manifestation de l'intention de la partie, d'avoir son domicile chez son avoué, résultait suffisamment de cet acte.

Aussi le pourvoi du sieur Desplat contre l'arrêt de la Cour royale d'Alger a-t-il été rejeté, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Me Lanvin, avocat.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — CONTINUATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

L'hypothèque légale de la femme ne peut frapper sur les immeubles appartenant à une société dans laquelle son mari est intéressé, tant que dure cette société; sans doute après la dissolution de cette société et sa liquidation, les droits hypothécaires de la femme viennent affecter la part de son mari dans les immeubles sortis de la société, et si cette part n'est pas déterminée, elle peut la faire fixer et provoquer le partage; mais si, après la dissolution, une société nouvelle a été formée immédiatement, ou plutôt si la première société a été continuée sur de nouvelles bases, peut-on dire qu'il y ait eu un moment où les associés aient été individuellement propriétaires de l'actif immobilier? La première et la seconde société ne peuvent-elles pas être considérées comme se confondant l'une dans l'autre, et n'en formant réellement qu'une seule?

L'arrêt qui l'a ainsi jugé par l'interprétation des actes n'échappe-t-il pas à la censure de la Cour de cassation? Les principes consacrés par les articles 2114, 2116, 2117, 2121 et 2122 du Code civil, ne sont-ils pas ici complètement désintéressés? La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, en rejetant le pourvoi du sieur Cotton contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, en date du 5 janvier 1844, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général. — Me Mandaroux-Vertamy, avocat.

« Attendu, porte l'arrêt, que la Cour royale a décidé en fait, par une interprétation des actes et de la volonté des parties, qu'il avait été convenu et stipulé que la seconde société ne serait que la continuation de la première; que cette décision est souveraine, et qu'au surplus, un tel pacte rentre dans les dispositions des articles 1866, 1868 du Code civil, et 46 du Code de commerce; rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 19 novembre.

RENTE CONSTITUÉE. — TITRE PRESCRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le crédi-rentier auquel la prescription de son titre est opposée, est-il fondé à exciper de ce titre lui-même comme d'un commencement de preuve par écrit qui l'autorise à établir par de simples présomptions ou par témoins que la prescription aurait été interrompue au moyen du paiement des arrérages? (Non.)

Il est certain, et cela n'était pas contesté dans l'espèce, qu'en l'absence de commencement de preuve par écrit le créancier ne peut être admis à établir par témoins le service de la rente, car, ainsi que le dit M. Troplong, *Prescrip.*, n° 622, il a eu une double facilité pour se procurer une preuve écrite; ainsi, il a pu forcer le débiteur à lui passer un titre nouvel; il a pu en outre se faire donner des contre-quittances. (En ce sens, MM. Toullier, t. IX, n° 97; Vazeille, *Prescription*, n° 215; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 440.) — Mais il est certain également que la preuve par témoins lui est permise s'il justifie d'un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 1347 du Code civil. — Or, le titre dont on oppose la prescription peut-il, par lui-même, constituer ce commencement de preuve par écrit? La Cour royale de Caen, par un arrêt du 30 juillet 1841, conforme, du reste, à sa jurisprudence (V. autres arrêts des 15 juin 1833, 20 mai 1840), a jugé l'affirmative.

M. le premier avocat-général Pascalis a fortement conclu à la cassation de cet arrêt, qu'il a présenté comme contenant une grave erreur en droit, et il s'est appuyé sur l'opinion de Toullier (*loc. cit.*), Duparc, Poullain et Denizard, et sur un arrêt de la Cour de Riom, du 4 mai 1841; Douai, 19 janvier 1842; Devilleneuve et Carette, tome 41, 2, 334, et 42, p. 112.

L'arrêt attaqué relevait, il est vrai, comme venant fortifier le commencement de preuve par écrit qu'il faisait résulter du titre lui-même, d'autres circonstances qu'il énumérait; d'où l'on concluait que, même en écartant le titre prescrit, il restait encore, pour justifier l'admission de la preuve testimoniale prononcée par l'arrêt, d'autres commencemens de preuve par écrit. Mais M. l'avocat-général a pensé que ces circonstances, dans le système de l'arrêt, ne venaient qu'ajouter des vraisemblances, mais non constituer par elles-mêmes des commencemens de preuve par écrit, d'où il suivait que le titre prescrit étant seul présenté par les magistrats comme ayant ce caractère, la question de droit restait entière.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par un arrêt, dont nous donnerons le texte, a cassé, pour violation des art. 1234, 2262, 1350 et 1352 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 1347 du même Code, l'arrêt de la Cour de Caen du 30 juillet 1844. — Rapp., M. Gauthier; plaid., MM^es Chevrier et Daverne (aff. Gondouin et Ferey contre Delalande).

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — VENTE.

L'acte par lequel un cohéritier abandonne à un autre cohéritier un immeuble dépendant de la succession indivise, avec clause de rapport ultérieur à partage, ne doit pas, quant à la perception des droits d'enregistrement, être considéré comme un partage provisoire, mais bien comme une vente donnant ouverture au droit proportionnel, alors d'ailleurs que cet acte est présenté à l'enregistrement séparément du partage définitif.

Cette décision rentre dans la jurisprudence déjà consacrée par plusieurs arrêts en matière d'abandons partiels ou de licitation avant partage définitif. V. entre autres, un arrêt du 26 juin 1839 (Devilleneuve et Carette, t. 39, 1, p. 595).

Cassation d'un jugement rendu le 12 novembre 1842, par le Tribunal de Vienne, pour violation des articles 4, 15, n° 6, et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. (Aff. administration de l'Enregistrement contre Rigaud). Rapp., M. Piet, concl. de M. Pascalis, premier avocat-général; plaid. Me Moutard Martin.

FAUX INCIDENT. — SURSIS. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

1° En matière de faux incident civil, les juges ne sont tenus de surseoir à statuer qu'autant que des poursuites en faux principal ont été ordonnées et commencées antérieurement au jugement, conformément à l'article 239 du Code procédure civile. Mais le jugement qui statue, sans surseoir, sur le vu de pièces de comparaison, n'est pas frappé de nullité en ce que, postérieurement à sa prononciation, le ministère public aurait demandé acte de ce qu'il se réservait d'examiner ces pièces au point de vue de l'action criminelle.

2° Le second moyen proposé par le demandeur en cassation soulevait la question de savoir si le défaut d'audition du ministère public, lors des jugemens qui statuent sur une procédure de faux incident, constitue seulement un moyen de requête civile (article 480 du Code de procédure), ou s'il constitue en même temps un moyen de cassation tiré de ce que les juges auraient violé la loi qui leur prescrit de ne statuer qu'après avoir entendu le ministère public.

M. l'avocat-général Pascalis avait pensé qu'il y avait seulement, de ce chef, ouverture à requête civile, et non à cassation. Mais l'examen de ce moyen a été écarté par des considérations prises de l'état même de la procédure, et qui en rendaient la solution inutile.

Rejet, au rapport de M. de Bryon, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 4 décembre 1840. (Bruno C. Lemesle.) Plaidans, MM^es Ripault et Daverne.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 19 novembre.

JOURNAUX. — ANNONCES. — DROIT DE CRITIQUE. — MM. PANIS ET BOUCHON CONTRE M. SOLAR, DIRECTEUR-GÉRANT DU JOURNAL *l'Epoque*. — DEMANDE EN GARANTIE DE *l'Epoque* CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN, DIRECTEUR DU JOURNAL *la Presse*, ET DEMANDE EN GARANTIE DE *la Presse* CONTRE MM. DUVEYRIER ET Ce, DIRECTEURS DE LA *Société générale d'annonces*.

Un journal qui a admis dans ses colonnes l'annonce d'un autre journal conserve-t-il le droit de critique contre les combinaisons financières du journal qu'il a annoncé?

Cette affaire, qui présente une question fort intéressante sur les droits de la presse périodique, avait attiré dans la salle d'audience du Tribunal une grande affluence de monde, et particulièrement de journalistes.

Me Eugène Lefebvre, agréé de MM. Panis et Bouchon, demandeurs au principal, s'exprime ainsi :

Cette affaire, en ce qui me concerne, est fort simple, et, le dirai-je? elle est prosaïque. Malgré l'importance qu'on veut lui donner, j'ai droit de m'étonner d'avoir attendu aussi longtemps la seule satisfaction réelle qu'un créancier puisse demander à un débiteur honnête et solvable, c'est-à-dire à l'*Epoque*.

Mes cliens, courtiers d'annonces, ont, sur l'ordre par eux reçu de M. Solar, fait insérer dans la *Presse* l'annonce de la société créée pour l'exploitation du journal *l'Epoque*; ils réclament le prix de l'insertion, conformément au tarif accepté.

A la première audience, la dette était reconnue: pourquoi ne pas me payer, pourquoi me retenir au débat? On ne peut m'imposer l'obligation d'être témoin dans le nouveau débat judiciaire de MM. de Girardin et Solar. Je ne le dis pas par crainte du parquet, mais je ne veux pas d'un moyen dilatoire qui ajourne mon remboursement.

Quelles que soient donc les objections de la défense, qui ne peuvent m'être opposées, je persiste dans ma demande de paiement des 2,250 fr. qui me sont dus.

Me Schayé, agréé de M. Solar, prend la parole en ces termes :

Pour l'intelligence de la difficulté qui occupe le Tribunal, il est indispensable d'entrer dans l'examen de quelques faits généraux qui l'ont précédé.

Au mois de juillet 1845, les fondateurs du journal *l'Epoque* ont fait connaître par des annonces dans les journaux, les combinaisons financières de leur entreprise; ces annonces ont soulevé les colères du journal *la Presse*, qui s'est livré à une polémique violente, injurieuse, contre nos combinaisons et nos chiffres. *La Presse* disait à ceux que nous appelions comme actionnaires : « Ne souscrivez pas, c'est une mauvaise affaire, vous perdrez votre argent, le journal ne marchera pas. » Elle disait à ceux que nous appelions comme abonnés : « Ne vous abonnez pas, vous ne serez pas servis. »

Il y a des gens qui lisent les journaux et ont confiance même dans ce que dit *la Presse*, aussi cette polémique aurait pu nous faire un grand tort; beaucoup de gens ont été découragés : heureusement qu'il en est resté assez, et que notre capital social a été complétement souscrit.

M. de Girardin, puisqu'il faut le nommer, qui avait engagé cette polémique, qui s'était livré à ces attaques d'autant plus lâches qu'elles s'adressaient à une entreprise rivale, à une concurrence qu'il redoutait, a cependant consenti plus tard à tenter une fusion des deux journaux. Ceci est exact et ne peut être nié; nous avons la lettre de M. de Girardin. Je pose ceci : d'abord une polémique violente, une attaque injurieuse de la part de *la Presse* contre *l'Epoque*; et bientôt M. de Girardin lui-même ne dédaigne pas de parlementer pour la fusion des deux journaux.

MM. Solar et Granier de Cassagnac n'ont pas voulu de cette fusion, et alors les colères de *la Presse* sont restées; mais ses prévisions ne se sont pas accomplies. Elle nous disait : « Vous n'aurez pas d'abonnés. » Nous en avons 14,698. On nous menaçait de la faillite et de la banqueroute, et nous ne devons rien; nous avons tout payé comptant. Et à ce propos je dois vous parler d'un incident qui a occupé l'une de vos dernières audiences.

Le journal *l'Epoque* confie ses presses à un habile imprimeur. Ces presses sont admirablement bien construites; mais les premières épreuves du journal ont démontré qu'il était nécessaire d'y faire quelques retouches. M. Normand, le constructeur de ces machines, n'a pas voulu consentir à les réparer; il a assigné *l'Epoque* en paiement de 40,000 fr., et il demandait 38,000 fr. de provision.

L'affaire est venue pour la première fois à l'audience le jeudi soir, et elle a été remise à huitaine. Le jeudi suivant j'étais malade, et j'avais chargé un de mes confrères, non pas de demander une remise, mais de donner les explications dans l'intérêt de M. Solar. Le défenseur de M. Normand, qui avait été trompé par nos véritables adversaires, a avancé des faits inexacts qui touchaient à l'honneur, au crédit de mes cliens; il avait été jusqu'à dire que les ouvriers du journal n'avaient pas été payés; et cependant nous avons gagné notre procès; le Tribunal a ordonné l'expertise que nous demandions, et nous a obligés au dépôt d'une somme de 30,000 francs à la Caisse des consignations. Ce jugement de jeudi nous a été signifié le vendredi, un commandement a été fait le samedi, nous ne pouvions verser le dimanche, et dès le lundi nous avons versé les 30,000 francs de provision à la caisse de consignations. Les assertions qui avaient été prodiguées à l'audience avaient fait un fâcheux effet sur le public. Tous les fournisseurs du journal ont eu des craintes, ils se sont présentés avec leurs factures acquittées, et tous ont été payés.

Un mot pour moi au sujet de cet incident : le journal que je défends, irrité des assertions de l'audience, a inséré dans son numéro de dimanche dernier des expressions désagréables et qui ont dû paraître blessantes à mon honorable confrère, Me Fréville; pour moi, je désavoue hautement ces expressions, Me Fréville ne les mérite pas, c'est un jeune homme plein de savoir et d'avenir, que nous estimons, que nous aimons tous, et je suis heureux de trouver l'occasion de lui rendre la justice qui lui est due.

Je reviens au procès actuel. *L'Epoque* faisait des annonces dans les journaux, elle désirait la publicité de *la Presse*, qui est dans une position florissante, qui a 23,000 abonnés : je ne les lui envie pas, je les souhaite pour nous. M. Solar a traité avec MM. Panis et Bouchon, qui se sont chargés de faire paraître l'annonce dans *la Presse*.

La Presse, malgré son traité avec M. Duveyrier, par lequel elle lui a affermé les annonces du journal, a droit de refuser l'insertion des annonces qui lui sont présentées, par exemple, en cas de concurrence de la part d'un autre journal. Aussi, une première fois, M. Duveyrier avait éprouvé un refus pour l'insertion de l'annonce de *l'Epoque*, et nous n'avions rien à dire, *la Presse* était dans son droit. Depuis, MM. Panis et Bouchon ont été à *la Presse*; ce qui a été dit, je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que *la Presse* a fait ce raisonnement, elle a dit : « Nous avons jusqu'à présent cherché à faire du mal à *l'Epoque* sans recevoir d'argent; si nous pouvions lui faire du mal et recevoir son argent, ce serait un coup de maître. » Et par un acte de félonie de la plus noire trahison, ils admettent notre annonce, pour laquelle ils nous demandent 2,250 francs; et, dans le même numéro, ils nous attaquent, nous dénigrent, détruisent l'effet de l'annonce, l'annihilent.

Voici l'article de *la Presse*, du 20 septembre, dans le numéro même qui contenait notre annonce :

« En admettant dans nos colonnes l'annonce du *Globe-Epoque* qui nous est apportée, nous donnons la mesure du peu d'importance que nous attachons à cette prétendue concurrence dont nous ne nous fussions jamais occupé, si nous n'avions pas été provoqué à le faire par des attaques réitérées et détournées, les unes publiques, les autres occultes, toutes également déloyales de la part de gens parmi lesquels plusieurs ont été nos obligés et le sont encore.

» Toutefois, nous ne saurions prêter le concours de notre publicité à l'annonce du *Globe-Epoque* sans protester hautement contre une audacieuse imposture et contre une indigne manœuvre dont les Tribunaux auraient déjà été saisis depuis quinze jours, si nos conseils n'eussent pas été absens de Paris.

» Le mensonge, nous le savons, ne suffit pas pour constituer un délit; isolé, il est à l'abri des coups de la loi et peut la braver; mais le mensonge s'attaquant ainsi à une grande entreprise, ne constitue-t-il pas une grave atteinte portée à son crédit et à sa considération, un véritable préjudice, un dommage réel et appréciable? Telle est la question qui sera débattue; maintenant, voici les faits en peu de mots :

Le *Globe-Epoque* répand, depuis quinze jours, à 200,000 exemplaires, un spécimen en tête duquel est imprimé l'avis suivant :

« Le succès de *l'Epoque* a naturellement suscité contre elle » les attaques du journal *la Presse*. Un hommage éclatant vient » toutefois d'être payé aux combinaisons de cette feuille par » M. de Girardin lui-même; car il a offert à ses directeurs » d'entrer en négociation pour une fusion des deux journaux, » en admettant une parité complète d'avantages et de droits » entre eux. Ainsi notre feuille, qui ne paraîtra que le 1er octobre prochain, vaut déjà, suivant M. de Girardin, autant » que la *Presse*, qui a neuf années d'existence, 25,000 abonnés » et 300,000 francs d'annonces assurés par un traité.

« Quelque confiance que nous ayons eue dans notre combinaison, il nous était certes impossible de croire que nous » atteindrions de prime-abord un tel résultat. Les calculs et » les raisonnemens faits par le gérant de *la Presse* sont d'ailleurs restés le meilleur prospectus que nous ayions pu publier nous-mêmes : tous nos chiffres sont sortis victorieux » de la discussion.

» Le lecteur aura déjà prononcé sur cette flamboyante attestation donnée par le gérant de *la Presse* au mérite de nos » prévisions. »

» Quel nom donner à de pareilles impostures imaginées à toute extrémité afin de rallier les souscripteurs d'actions en déroute, afin de décider les récalcitrans, qu'une offre de prorogation de versement avait trouvés sourds, à venir enfin apporter leurs écus à la caisse du *Globe-Epoque*? — Nous laissons au public à apprécier cette manœuvre, en attendant que les Tribunaux aient à la qualifier.

« Nous l'avouons, à la lecture de cet article, nous, que M. Dutacq était venu à deux reprises, le même jour, relancer dans nos bureaux pour nous faire la proposition dont nous avons rendu compte dans notre numéro de *la Presse* du 20 août, nous n'en pouvions pas croire nos yeux, nous nous sommes demandé si nous étions bien éveillés, si nous ne rêvions pas, et nous avons dû relire cet article plus d'une fois avant d'adresser à M. Dutacq la lettre suivante :

« *A Monsieur Dutacq,*

» Guéret, 29 août.

» Les directeurs du *Globe-Epoque* osent imprimer en tête de leur prospectus que je leur ai offert d'entrer en négociation pour une fusion de cette feuille avec *la Presse*. C'est reculer au delà des rives de la Garonne les bornes du mensonge et de l'impudence.

» Quelle que soit la part que vous avez prise, d'abord directement, et ensuite indirectement, à la fondation de l'*Epoque*, et quels que soient les liens d'intérêt qui vous y attachent encore, je me crois fondé à réclamer de vous la déclaration que l'avis ci-dessus, imprimé en tête du nouveau prospectus de l'*Epoque*, est contraire à la vérité. Pour que cette réclamation me fût refusée par vous, il faudrait que vous manquassiez de la plus vulgaire loyauté, et c'est ce que je ne saurais croire.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» E. DE GIRARDIN. »

» Cette lettre a pu demeurer, de la part de M. Dutacq, sans autre réponse qu'une réponse verbale qu'il est venu nous faire; mais nous pouvons la publier, sans crainte qu'il contredise ce qu'elle affirme, car il est aussi vrai de déclarer que M. de Girardin a offert aux directeurs du *Globe-Epoque* d'entrer en négociation avec eux, qu'il est vrai de dire que leurs chiffres sont sortis victorieux de la discussion, et d'ajouter que M. de Girardin a reconnu le mérite de leurs prévisions!

» Continuez, Messieurs, d'imprimer ces lignes en tête de vos numéros : « Avant peu nous aurons les 20,000 abonnés de *la* » *Presse*, et nous pouvons compter sur le chiffre rond de » 500,000 francs d'annonces. » Ces assertions tranchantes ne tromperont personne. »

Voilà, continue Me Schayé, le langage du journal à qui nous donnons 2,250 francs par derrière, pour nous répondre ainsi par devant.

Nous disons à MM. Panis et Bouchon : Si nous ne vous payons pas, c'est parce que vous vous êtes adressés à *la Presse*, qui a détruit, anihilé notre annonce par les réflexions injurieuses qui l'ont accompagnée. Quel est le but de celui qui fait des annonces? c'est d'appeler le public à lui. Notre but à nous c'était d'appeler les abonnés. Lorsqu'un journal reçoit mon argent, est-ce qu'il lui est permis de prendre à l'instant sa plume de critique pour détruire les effets de l'annonce que je lui paie? Et d'ailleurs l'article que je vous ai lu, est-ce de la polémique? Avez vous critiqué notre politique ou notre littérature? Non. C'est une querelle personnelle que vous nous faites, vous vous attaquez à notre existence même, vous nous faites de la concurrence commerciale.

Il y a des précédens sur cette matière : M. Boizard, éditeur du *Secret de Rome*, ouvrage dirigé contre les jésuites, avait fait un traité d'annonces avec *la Presse*; une annonce avait paru, lorsque *la Presse* insera un article dans lequel elle disait que c'était à l'insu des rédacteurs que l'annonce avait été admise. Je comprends très bien les craintes de *la Presse* : elle a de nombreux abonnés en France et en Italie, elle craignait de les désobliger en faisant l'éloge du *Secret de Rome*, et cependant le Tribunal l'a condamnée à 600 francs de dommages-intérêts, en réparation du tort que son article avait pu faire à la vente du livre.

Que diriez-vous d'un marchand qui dirait au public : « Je suis chargé de vendre cette marchandise, de l'annoncer; je suis payé pour cela: mais ne la prenez pas, n'achetez pas, vous seriez trompé. » C'est non-seulement la violation du contrat qui est intervenu entre nous, mais c'est un manque de délicatesse.

Me Schayé s'attache ensuite à démontrer que le journal *l'Epoque* a droit à des dommages-intérêts qu'il évalue à la somme de 20,000 francs.

Me Durmont, agréé de M. Emile de Girardin :

La question du procès est excessivement simple. Une an-

nonce a été commandée; elle a été faite; doit-on la payer? A ce propos, mon adversaire vous a parlé de son entreprise, de ses capitaux, de ses actionnaires, du nombre de ses abonnés. Qu'est-ce que tout cela a de commun avec notre procès? aussi je me garderai bien de répondre au brillant prospectus qu'il vient de nous étaler.

Le Globe était dirigé par MM. Solar et Granier de Cassagnac. Ces Messieurs ont formé le projet de fondre ce journal avec *l'Epoque*. A la fin du mois d'août, l'un des fondateurs du *Globe* vint trouver M. de Girardin, et lui proposa de réunir *le Globe-Epoque* à *la Presse*.

Un monsieur, placé derrière Me Durmont : Ce n'est pas vrai !...

Me Durmont : Veuillez, monsieur, ne pas m'interrompre : j'ai entendu votre défenseur jusqu'au bout, ayez la même patience.

Je répète que l'un des fondateurs du *Globe* a fait à M. de Girardin la proposition de réunir les deux journaux. M. de Girardin n'eût pas accepté cette proposition; il crut cependant utile de réunir le conseil d'administration de *la Presse*, et la proposition fut rejetée.

De là la polémique qui s'est engagée entre *l'Epoque* et *la Presse*. On a dit à M. de Girardin : « Vous avez si grande peur de *l'Epoque*, nous allons vous faire une concurrence telle, que nous vous mettons au défi d'annoncer notre journal dans *la Presse*. »

M. de Girardin a répondu : J'admettrai l'annonce, mais je me réserved'y répondre... et dans *la Presse* du 9 août 1845, je lis ce qui suit : « Si nous avons rompu le silence et jeté quelque clarté sur vos chiffres mensongers, c'est que vous nous avez forcé de le faire en lassant notre longanimité. Mais vous vous flattez étrangement quand vous dites « que M. de Girar- » din a une peur affreuse de la concurrence que *l'Epoque* doit » faire à *la Presse*. » Cette peur est si grande, en effet, qu'il est prêt à ouvrir les colonnes de *la Presse* à l'annonce de *l'Epoque*, comme il les a ouvertes ce matin à la *Gazette du Commerce*, comme il est prêt à les ouvrir au *Monde*, au *Soleil*, au *Progrès*, à l'*Esprit public*, et à tous les journaux qui se fonderont, « sous la réserve d'en discuter, s'il lui plaît, les combi- » naisons financières et les garanties politiques. »

M. Solar a lu cet article, il devait attirer son attention toute particulière, il savait donc bien que si M. de Girardin admettait son annonce, c'était sous la réserve de discuter, s'il lui plaisait ses combinaisons financières et ses garanties politiques.

MM. Panis et Bouchon, chargés de faire les annonces à *l'Epoque*, présentent l'annonce à *la Presse*; on leur répond verbalement, ce qu'on a déjà dit dans le journal : Nous insérerons, tout en nous réservant de discuter les combinaisons financières et politiques du journal. L'annonce est faite, et *la Presse* usant de ses réserves, fait dans son premier-Paris les réflexions que vous connaissez. Dès le lendemain 21 septembre, un petit journal, le *Corsaire-Satan*, qui se publie sous la direction de MM. Panis et Bouchon, trouve mauvais que *la Presse* se permette de critiquer une entreprise dont elle a accueilli l'annonce, et dit que *l'Epoque* ne doit pas payer. Par suite de cette insinuation, M. Solar a dit qu'il ne payerait pas. De là, l'assignation de MM. Panis et Bouchon. M. Solar a appelé en garantie M. de Girardin, qui lui-même a mis MM. Duveyrier et Ce en cause.

Voilà les faits; qu'en résulte-t-il? que M. Solar, en faisant apporter à *la Presse* l'annonce de *l'Epoque*, acceptait les réserves que le journal avait faites de discuter ses combinaisons financières et ses garanties politiques, qu'il devait s'attendre à la critique de *la Presse*, et qu'il s'y attendait. Il faut que vous sachiez qu'il y a une énorme distinction à faire entre les annonces et le corps d'un journal. L'annonce, c'est la publicité donnée, moyennant une somme convenue, à une chose bonne ou mauvaise; le journal s'en inquiète peu, pourvu qu'elle ne blesse ni les mœurs ni les lois. Le public s'empare de la chose, une discussion s'établit pour ou contre; le but de l'annonce est rempli. Le corps du journal, sa rédaction, c'est autre chose, c'est l'expression de la pensée, de l'opinion de ses rédacteurs. Il n'y a rien de commun entre ces deux parties d'un journal.

L'annonce a rempli son but, elle a fait connaître *l'Epoque*; elle l'a fait d'une manière loyale, nette, sincère. Pourquoi *l'Epoque* refuse-t-elle de payer? parce que le journal, dans la partie réservée à sa rédaction, à sa pensée, a critiqué l'entreprise. Le journal était dans son droit. La polémique de *la Presse* était parfaitement connue de *l'Epoque* lorsque celle-ci a présenté son annonce; malgré cette polémique, *l'Epoque* a voulu être annoncée par *la Presse*, qu'elle savait lui être hostile; elle connaissait, elle acceptait les réserves contenues dans le numéro du 9 août. Il y a mieux, et je vous citerai des exemples de journaux qui ont critiqué les ouvrages qu'ils annonçaient : *Satan* le premier, *la Presse*, tous les journaux.

L'année dernière la *Gazette de France* annonçait une nouvelle édition des Œuvres de Voltaire et de Rousseau, et le même journal, dans le même numéro, critiquait ces deux célèbres écrivains; il appelait les acheteurs dans la quatrième page, et les éloignait dans la première. Tous les jours ne voyez-vous pas un journal faire la critique quelquefois amère d'une pièce de théâtre, et dans le même numéro du journal vous lisez que la foule se portera au théâtre pour voir la charmante pièce, qui ne valait rien dans la page précédente?

Avec le système des adversaires, il n'y aurait plus de droit de critique pour les journaux, le commis-aux annonces serait le véritable censeur de toute œuvre littéraire, de toute entreprise industrielle et commerciale. Cela n'est pas possible, la quatrième page des journaux est un véritable mur à affiches, où chacun peut faire mettre ce qu'il lui plaît, sauf ce qui est contraire aux lois et aux mœurs.

Voilà à quoi se réduit ce procès ; quant au surplus, je n'ai pas à m'en occuper. Que m'importe que *l'Epoque* veuille faire ici un prospectus à l'adresse de ses actionnaires retardataires? qu'elle vienne faire amende honorable tardive à raison des injures qu'elle a dites à un de nos confrères, cela ne me regarde pas.

Je comprends qu'un individu, diffamé par un journal, se plaigne et s'adresse aux Tribunaux ; qu'un défenseur outragé et injurié, qui n'a la parole que devant la justice, et à qui il n'est pas permis de sortir de sa cause, se plaigne aussi des injures et de la diffamation ; mais que l'*Epoque*, mais qu'un journal, qui a ses colonnes pour répondre aux critiques qu'on lui adresse, vienne devant la justice se plaindre de la critique, et qu'il s'en fasse une arme pour refuser le paiement de ce qu'il doit, voilà ce que je ne comprends pas, et ce que le Tribunal n'admettra pas.

Me Bordeaux, agréé de M. Duveyrier et Ce :

Le Tribunal comprend que la présence de M. Duveyrier dans ce débat en fait connaître le véritable caractère. MM. Panis et Bouchon ont chargé M. Duveyrier de faire les annonces qui leur avaient été commandées par *l'Epoque*; nous avons promis de faire paraître l'annonce, elle a paru dans les termes, dans la forme convenus. Que M. de Girardin, après avoir exécuté l'engagement, ait jugé convenable d'insérer des observations critiques, cela ne nous regarde pas, nous n'avions ni le droit, ni la possibilité de l'en empêcher. Nous avons exécuté loyalement et fidèlement notre mandat, et nous devons être mis hors de cause.

Après les répliques de MMes Schayé et Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Ledagre, président l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 19 novembre.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT.

L'accusé se nomme Louis-Julien Duval, et est âgé de 56 ans. C'est un ancien huissier, aujourd'hui propriétaire ; il demeure au Mont-Saint-Aignan, près Rouen.

Me Deschamps est chargé de la défense.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Rieff.

L'ouverture des portes de l'audience s'est trouvée retardée par un incident qui a un instant interrompu le tirage des jurés de jugement. Au moment où l'un d'eux avait déjà pris place, mais avant que M. le président eût appelé le nom du juré suivant, l'accusé, par suite d'une communication subite de son défenseur, le récusa. Un débat s'engagea sur le point de savoir si la récusation proposée ne devait pas être rejetée comme tardive. Mais la Cour, se fondant principalement sur ce que la loi n'a point fixé de délai pour la récusation entre l'appellation du nom du juré récusé et celle du nom du juré suivant, a admis cette récusation.

Nous extrayons de l'acte d'accusation les faits suivans :

Le 1er janvier 1844, M. Renard, ancien avoué à la Cour royale de Rouen, est décédé, ne laissant d'autres parens qu'une tante naturelle. M. Renard était enfant naturel; par son travail, il s'était acquis dans l'exercice de ses fonctions une fortune assez considérable. Après sa mort, ses amis, ceux qui croyaient avoir quelques droits à sa reconnaissance, cherchèrent vainement dans ses papiers un testament.

Plus de trois semaines s'étaient écoulées depuis le décès, lorsque, le 24 janvier, Me Innocent, notaire à Rouen, reçut par la poste, sous bande et sans lettre d'envoi, un testament signé RENARD. Par ce testament, daté du 1er janvier 1844, M. Renard institue pour sa légataire universelle Mlle Renard, sa tante naturelle, et fait un grand nombre de legs particuliers.

Le 1er février suivant, une dame Baril reçut aussi par la poste, sous bande et sans lettre d'envoi, un codicille signé *Renard*, par lequel ce dernier instituait deux légataires particulières, les dames Delaunay et Bourgeois, avec lesquelles, disait-on, il avait eu des relations. La dame Baril déposa ce codicille dans les mains de Me Innocent. Les légataires instituées ayant demandé l'envoi en possession, le domaine méconnut l'écriture du testateur. Un procès s'engagea. Le Tribunal de première instance ordonna une vérification d'écritures.

Les choses étaient en cet état, lorsque le 22 mars M. Innocent reçut, par la poste et sous enveloppe, une lettre de la même écriture que celle du testament et du codicille. Cette lettre, disait-on à l'intérieur de l'enveloppe, avait été trouvée dans la cour de l'hôtel Saint-Arnoul (c'est là que demeurait M. Renard), aux ordures de la *coquine* de Louise (servante de M. Renard). La lettre, déchirée à l'endroit de la signature, était à l'adresse d'un sieur Harel, l'un des amis de M. Renard. L'écriture du testament ayant paru aux experts émaner de la main de M. Renard, le Tribunal ordonna l'envoi en possession des héritiers institués. Sur l'appel, la Cour, malgré une demande de nouvelle enquête et de nouvelles expertises, confirma cette sentence.

Néanmoins une instruction criminelle fut immédiatement ordonnée, et Duval mis sous la main de la justice comme étant l'auteur du testament, du codicille et de la lettre. C'est par suite de cette instruction et sous cette accusation que Duval comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a duré plus d'une heure, M. l'avocat-général se lève pour rappeler en peu de mots à MM. les jurés l'objet du procès. Il signale à cet égard l'enfance de M. Renard, qu'il dit être né d'une paysanne des environs de Gaillon, et le montre comme étant devenu plus tard un homme de débauche, aimant le vin et les femmes. Cet exposé donne lieu, de la part de Me Deschamps, à quelques denégations.

M. le greffier Blondin procède ensuite à l'appel des témoins. Ces témoins sont au nombre de 59. Il y en a 53 à charge. Parmi ces derniers, figure notamment Mme Delamotte, femme de M. Delamotte, ancien avoué à la Cour royale de Rouen, laquelle dame Delamotte avait été primitivement comprise dans la prévention comme complice de Duval, mais qui a été relaxée des poursuites dirigées contre elle.

Le premier témoin entendu est la veuve Duneveu, portière de l'hôtel Saint-Arnoult, où demeurait M. Renard. Elle dépose que le 1er janvier, dans la nuit, on est venu la chercher pour porter secours à M. Renard qui était pris d'une attaque, Louise, sa servante, ne voulant pas rester seule avec lui.

Depuis quelque temps M. Renard était paralysé et ne pouvait pas se lever. Le 1er janvier, M. Renard avait passé la soirée avec la petite Pinchon, le fils Huchon et M. Delamotte.

Plus tard le témoin entendit parler du testament, surtout par M. Letellier, l'ancien clerc de M. Renard, qui lui dit que ce testament n'était pas l'œuvre de son maître, parce que, notamment, les *r* n'étaient pas les mêmes que ceux de M. Renard.

Enfin, ajoute le témoin, M. Delamotte, voyant qu'il n'y avait pas de testament, a dit à ma nièce : « Le Domaine va venir, sauvons tout ce que nous pourrons. » C'est ma nièce qui m'a rapporté ce propos de M. Delamotte ; elle me l'a rapporté au moment où, la rencontrant avec un panier plein de bouteilles de vin, je lui demandai où elle le portait.

D. Vous n'avez pas déposé de ce fait devant le juge d'instruction ? — R. Non, mais c'est bien la vérité. J'ajouterai même que lorsque M. Delamotte sut que je rapporterais ce propos à la justice il me menaça, en me disant que je ne l'oserais pas.

D. Savez-vous si M. Renard écrivait souvent? Y avait-il de l'encre et du papier chez lui? — R. Je crois que M. Renard n'écrivait pas souvent. Le 1er janvier on voulut se servir de l'encrier et on fut obligé de le mettre détremper.

D. Connaissez-vous l'accusé? l'avez-vous vu venir quelquefois chez M. Renard? — R. Non, jamais, mais il est possible qu'il y vînt autrefois.

D. N'avez-vous pas cependant entendu parler de Duval, de l'accusé, et en quels termes? — R. Oui, Monsieur, depuis la mort de M. Renard, et surtout depuis la découverte du testament, j'ai entendu parler de l'accusé. M. Letellier, Louise et M. Delamotte m'ont dit que sur la place de Rouen M. Duval passait pour être l'auteur du testament.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire? — R. Du tout, Monsieur le président; je n'ai pas l'honneur de connaître cette femme.

M. le président : Je vous ferai remarquer, Messieurs les jurés, que l'accusé répondra, jusqu'à une certaine époque du moins : « Je ne connais pas le témoin. » Mais viendra un moment où l'accusé dira qu'il connaît des personnes qui ne venaient plus que rarement chez M. Renard, et même qui ne venaient plus du tout. (A l'accusé.) Ainsi, Duval, vous ne connaissez pas le témoin?

L'accusé : Non; la loge est sombre, et, quand je venais voir M. Renard, je montais de suite l'escalier sans m'adresser à la portière. Il est possible alors qu'elle ne m'ait pas vu.

M. Renard: Renard n'a-t-il pas été votre avoué? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas soutenu pour vous, il y a quelques années, vers 1838, un procès considérable? — R. Oui, Monsieur.

D. De quoi s'agissait-il dans ce procès? — R. D'un testament olographe.

D. Ce testament a été annulé pour cause de captation, et dans des termes flétrissans pour vous. Vous avez même, par suite des restitutions auxquelles vous pensiez que vous seriez peut-être condamné, converti vos biens et fait des transports qui ont été attaqués de tous côtés. — R. Mon défenseur expliquera ces faits.

D. Depuis ce procès, avez-vous continué à avoir des rapports avec Renard? — R. Oui.

D. Mais des témoins diront que Renard ne voulait plus vous voir, parce que vous étiez un homme rusé. — R. Nous verrons quels sont ces témoins.

D. Comment expliquez-vous la libéralité de 10,000 francs contenue en votre faveur dans le testament de M. Renard ? — R. M. Renard me devait une créance de 7,000 fr. environ, et une autre somme pour des déboursés que j'avais faits pour son compte.

D. Mais d'un acte passé entre vous et M. Renard, il résulte que la créance dont vous parlez, vous aurait été remboursée par M. Renaud ? — R. Non, je ne le crois pas. Où est cet acte, d'ailleurs ? M. Renard était négligent. J'établirai qu'il me doit véritablement la somme dont je prétends être son créancier. Les 7,000 francs environ qui font l'objet de ma créance contre Renard lui avaient été remis par moi pour payer les honoraires dus aux avocats dans le procès Fayolle (procès élevé au sujet du testament olographe).

De second témoin est la dame Léontine Pelletier, femme de M. Roussel, avoué à Rouen, hôtel Saint-Arnoult. Cette dame est montée dans la soirée du 1er janvier chez M. Renard pour lui prodiguer quelques soins, mais elle s'est retirée quelques instans après.

M. le président : Votre mari, successeur de M. Renard, n'est-il pas porté sur le testament de ce dernier?

Le témoin, avec hésitation : Oui.

D. Pour quelle somme? — R. (Même hésitation.) Je ne sais pas.

D. Comment, vous ne savez pas? — R. Je crois que c'est 20,000 fr.

D. C'est une somme assez importante pour se la rappeler. J'ai peine à comprendre votre hésitation. N'avez-vous pas d'ailleurs exprimé votre joie quand vous avez appris le gain du procès? — R. Oui, j'en ai parlé à une dame qui demeure dans la maison.

M. l'avocat-général : Connaissiez-vous l'état de M. Renard? — R. Non, Monsieur; je savais bien qu'il était maladif, mais je ne connaissais pas son degré de maladie.

D. Se servait-il de ses bras? — R. Oui, je crois qu'il se servait un peu du bras droit.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire? — R. Non, Monsieur.

Philippe-Alexandre Pinchon : C'est Huchon qui le 2 janvier au matin, vers six heures et demie, est venu me prévenir de l'attaque de M. Renard. Il est resté avec moi jusqu'à huit heures du matin. Huchon avait été prévenu de la mort de M. Renard par M. Delamotte.

M. le président : La déposition du témoin n'a pas d'autre objet que de constater que Louise et Huchon ne sont pas restés seuls dans la maison de M. Renard.

L'accusé, interpellé, répond comme précédemment, qu'il ne connaît pas le témoin.

La dame Marie-Aimée Duneveu, repasseuse, dépose également que Huchon et Louise ne sont pas restés seuls dans la chambre de M. Renard. Louise pleurait lorsque M. Renard est mort; elle était appuyée contre la cheminée. On a ouvert, ajoute le témoin, un secrétaire, mais Louise n'a rien cherché.

D. Y avait-il de l'encre et des plumes dans ce secrétaire? — R. Je n'en ai pas vu.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas aperçu de l'or et des billets de banque dans le secrétaire ? — R. Oui, Monsieur, je crois qu'il y en avait.

D. Quel était l'état de M. Renard ? — R. Il ne pouvait se servir de ses bras; il était abruti, et même dans les derniers temps, il était devenu tout à fait *ourson*.

Me Deschamps : Je désire que le témoin s'explique positivement, et dise s'il a vu de l'or et des billets de banque?

Le témoin : Pour de l'or, oui, j'en ai vu; mais je ne puis pas affirmer que j'ai vu des billets de banque.

Un juré, au témoin : Connaissez-vous les billets de banque ? — R. Pas beaucoup.

M. Desrue, ancien greffier de justice de paix à Rouen : J'accompagnais M. le juge de paix lors de l'apposition des scellés chez M. Renard. Au moment où nous avons ouvert le secrétaire, il n'y avait que des papiers, du numéraire, et pas de billets de banque. Le numéraire a été remis à Louise pour les besoins de la maison. Nous avons déposé les papiers dans une autre armoire sur laquelle nous avons apposé les scellés. Pendant que nous procédions à cette opération, une personne apporta 6,000 francs en billets de banque, demandant en échange une obligation qui devait se trouver dans les papiers de M. Renard, et qu'elle désirait qu'on ne connût pas.

Me Duchamps : Quelle heure était-il quand le fait a eu lieu? — R. Onze heures, environ.

Un juré : Est-ce à cette époque, et en présence du juge de paix que le précédent témoin, la femme Duneveu, a vu ouvrir le secrétaire?

La femme Duneveu rappelée répond affirmativement.

Le sieur Dallier, clerc de Me Graindorge, qui assistait ce dernier lors de l'apposition des scellés chez M. Renard, parle des recherches qui ont été faites dans l'espoir de découvrir le testament de M. Renard, recherches qui toutes sont demeurées sans résultat.

M. Innocent, notaire : Je ne connais de l'affaire que l'envoi qui m'a été fait du testament et du codicille, et la remise que m'a faite d'une lettre Mme Baril.

D. Racontez tout ce que vous savez de cette affaire ; vous en avez fait une longue déposition devant le juge d'instruction. — R. Quant à mes relations avec Renard, d'abord, elles étaient un peu plus intimes que celles qui résultent de rapports ordinaires ; je le connaissais alors que j'étais notaire à La Bouille. Depuis que je suis notaire à Rouen j'ai fait pour lui quelques actes. — Je passe maintenant aux envois qui m'ont été faits.

Le 24 janvier 1844, j'ai reçu par le courrier un papier que je ne décachetai pas de suite, parce que je crus au premier aperçu que c'était un prospectus.

M. le président : Arrêtez-vous un instant. Nous allons lire le testament de M. Renard... M. le président procède immédiatement à cette lecture, et le testament et l'enveloppe sont ensuite soumis à MM. les jurés.

M. le président au témoin : Maintenant, monsieur, continuez votre déposition.

Le témoin : Je remis à mon clerc, le 24 janvier, toutes les lettres pour en répartir le port à chaque compte. Il me rapporta, quelques instans après, le papier que j'avais pris pour un prospectus. Je vis alors que c'était un testament olographe de M. Renard. Je m'empressai d'en instruire les intéressés, M. Graindorge, qui faisait l'inventaire, et la demoiselle Renard. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Mais j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que votre déposition devant le juge d'instruction était très longue.

Le témoin : Oui, M. le juge d'instruction m'a demandé beaucoup de renseignemens.

M. le président : Vous m'obligerez alors à lire votre déposition devant le juge d'instruction à MM. les jurés.

M. le président donne lecture de la première partie de cette déposition, de laquelle il résulte, outre les faits ci-dessus, que le témoin, en annonçant au sieur Huchon la réception du testament de M. Renard, Huchon ne lui parut pas aussi étonné qu'il aurait dû l'être.

M. le président : Maintenant, parlez-nous de la réception du codicille.

Le témoin : Le 1er février, je crois, Mme Baril m'apporta un codicille en me demandant ce qu'il fallait faire. Je crus que ce codicille, par les dispositions qu'il renfermait, n'était pas destiné à devenir public. J'allai consulter M. le président du Tribunal civil de Rouen, qui m'engagea à le garder secret jusqu'à nouvel ordre. Mais lorsque j'appris l'instance engagée par le domaine, je retournai voir le même magistrat, qui me dit alors : « Oh ! à présent, il faut déposer ce codicille parmi vos minutes, le rendre public. » Ce que je fis.

Lecture est ici donnée du codicille, qui passe sous les yeux de MM. les jurés, comme le testament.

M. le président, au témoin : Continuez votre déposition.

Le témoin : Après la réception du testament, je pris la suite de l'inventaire commencé par Me Graindorge. A ce moment des bruits de faux circulaient déjà. J'eus alors l'idée de comparer le papier du testament avec celui de M. Renard ; mais je n'en trouvai pas une seule feuille chez lui. Huchon me dit : « Nous l'avons pris, le papier. — Eh bien ! lui répondis-je, il faut me le rapporter. — Pourquoi ? — Parce que j'en ai besoin pour faire des chemises. » Huchon sortit, et m'apporta du papier qui me parut sortir de chez le marchand.

M. le président : Nous arrivons au 22 mars 1844.

Le témoin : J'étais absent de chez moi lorsque la lettre est arrivée. Je ne la lus que le soir, et je la joignis au testament et au codicille.

Dans cette lettre, que M. le président lit à MM. les jurés, M. Renard explique la cause notamment de sa libéralité envers la demoiselle Renard, sa tante. Sur l'intérieur de l'enveloppe dans laquelle cette lettre était renfermée, on lit ceci :

« Chiffon trové dans la cou de l'hôtel St.-Arnoult au ordures de la coquine de Louise. »

Et sur l'enveloppe :

« A M. Linnocent, notaire rue du Ours à Rouen. »

M. le président, au témoin : Voulez-vous nous dire quelles sont les impressions que vous avez éprouvées en comparant ces trois pièces ensemble? — R. Mon opinion a été de tout temps que le testament était sincère. Je n'ai pu me former une opinion contraire. C'est une opinion qui, du reste, m'est toute personnelle.

D. Sur quelles raisons vous êtes-vous fondé? — R. D'abord, l'écriture de M. Renard ne me paraissait point inimitable; et, ensuite, les dispositions continues dans ces testament, codicille et lettre m'ont paru en harmonie avec ce que je connaissais des habitudes, des affections de M. Renard.

Quelques jours après le dépôt du testament, M. Bicherat est venu le voir, comme d'autres personnes du Palais, et, après avoir attentivement examiné les enveloppes, il me dit : « C'est Huchon qui a dû vous envoyer cela. »

M. le président : M. Bicherat a nié dans sa déposition vous avoir tenu ce propos.

Le témoin continue sa déposition.

En faisant l'inventaire, je trouvai chez M. Renard une feuille d'écriture qui m'a paru être de la même écriture que celle des enveloppes. Enfin, j'ajouterai que l'écriture d'un état hypothécaire qui venait de m'arriver du bureau m'a parut être encore la même que celle des enveloppes. J'envoyai immédiatement au bureau des hypothèques demander qui avait écrit cet état, et l'on répondit que c'était un nommé Huchon qui travaillait là depuis quelques jours.

Ne vous a-t-il pas paru étrange que M. Renard, homme versé dans les affaires, n'ait pas pris plus de précautions pour faire connaître ses dernières volontés? — R. Oui, tout cela m'a paru bien étrange.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Rien, Monsieur.

D. Eh bien, il y a cela de singulier que M. Graindorge était le notaire de M. Renard, tandis que vous, vous aviez des relations avec M. Innocent. — R. Oui, je connais M. Innocent.

M. le président, au témoin : Pourquoi venait-il chez vous? — R. Je l'y ai vu venir surtout pour l'affaire de Mme Baril.

L'accusé : Voulez-vous, Monsieur le président, me permettre une explication? D'abord je n'ai point fait de faux testament; je suis incapable de faire une pareille action, et, quoi qu'on en ait dit, M. Renard et moi nous étions amis. Ensuite, quand j'étais huissier, j'ai fait, il y a près de vingt ans, les affaires du premier mari de Mme Baril. Celle-ci ayant eu, il y a sept ou huit ans, des difficultés avec un sieur Beslay, vint me trouver, et me pria de m'occuper de ses intérêts contre ce M. Beslay. C'est pour cela que je suis allé chez M. Innocent. Vous m'avez dit tout à l'heure que le procès relatif au testament olographe m'avait ruiné. Non ; j'ai payé, il est vrai, plus que je ne devais, mais j'ai conservé une fortune encore suffisante. Et c'est pour 10,000 fr. que je serais allé faire un faux testament!

M. le président : Il résulte de tout ce qui précède que Duval allait chez M. Innocent; qu'il s'est occupé des affaires de Mme Baril. Or, cette dame est débitrice envers la succession Renard d'une certaine somme. C'est aussi dans cette étude qu'allait M. Delamotte.

Un juré : Le témoin a-t-il supposé naturel que M. Renard eût remis le codicille à Mme Baril? — R. Oui, parce que Mme Delaunay est la fille de Mme Baril.

L'audience est alors suspendue pendant quelques minutes, et à la reprise on entend les experts de Paris qui ont été chargés de vérifier l'écriture des testament, codicille et lettre qui font l'objet du procès actuel.

Le premier de ces experts qui est entendu, est M. Burnering, professeur d'écriture au collége Louis-le-Grand, et expert assermenté près la Cour royale de Paris.

L'écriture des trois pièces, dit le témoin, nous a paru être de la même main. Nous avons commencé par le codicille. Nous y avons trouvé des dissemblances avec l'écriture de M. Renard et dos ressemblances avec celles de l'accusé. La signature surtout de ce codicille nous a paru tout-à-fait différente de celle de M. Renard (Le témoin indique ici les caractères auxquels il a reconnu que le cocodille n'était pas de la main de M. Renard, et ceux qui lui ont fait penser qu'il émanait de l'accusé.)

Le temps étant très sombre, la déposition du témoin devient trop difficile pour qu'elle puisse être continuée. M. le président renvoie alors à demain l'audition des experts, et l'on reprend celle des témoins.

M. Balaÿ, docteur en médecine à Rouen, a plusieurs fois donné des soins à M. Renard. Le témoin trouve, sinon facile, du moins possible, que, dans la nuit du 31 décembre 1843 au 1er janvier 1844, M. Renard, quoique invalide de la jambe et du bras gauches, se soit habillé seul. Quant à son caractère, il était devenu sombre, misanthropique.

La dame Mutrel dépose que la dame Roussel (témoin précédemment entendu) est venue toute joyeuse lui annoncer le gain du procès devant le Tribunal civil. Le témoin ne pouvant croire à la sincérité du testament, a éprouvé à cette nouvelle une émotion qui n'a pas échappé à la dame Roussel.

Celle-ci lui a dit que M. Renard avait profité de ce que Louise dormait pour faire son testament. Ce qui a fait penser au témoin que le testament ne pouvait pas être de M. Renard, c'est qu'il n'était guère agile, et qu'il lui était d'ailleurs bien difficile de faire quoi que ce fût sans que sa bonne le sût, ou sans qu'elle entendît.

Ami intime de M. Renard, M. Saget, demeurant à Saint-Georges (canton du Duclair), recevait quelquefois chez lui M. Renard; il l'a reçu notamment dans le courant d'octobre 1843.

A cette époque, et déjà auparavant, M. Renard, que le témoin exhortait à faire son testament, lui a dit qu'il voulait seulement léguer à sa tante une rente, afin de pas lui donner d'embarras, et qu'il désirait qu'après sa mort, Louise, dont il reconnaissait les bons soins, fut heureuse. M. Renard ajoutait qu'il avait d'ailleurs peu d'amis, et il citait notamment M. Delamotte, auquel il voulait donner une rente, et non de l'argent, parce que, disait-il, il le mangerait. Il affectionnait aussi beaucoup un nommé Huchon. Enfin, M. Renard avait dit au témoin lui-même qu'il ne l'oublierait pas dans son testament. Aussi le témoin a-t-il été étonné de ne voir aucune libéralité en sa faveur.

M. le président, au témoin : Avez-vous été surpris, dans le commencement, de ce qu'on ne trouvait pas de testament de M. Renard ? — Non, Monsieur, parce que c'était un homme qu'il fallait pousser. Mais j'ai été surpris, quand le testament a été découver, de voir que je n'y étais pas. Cette circonstance m'a fait croire que le testament n'était pas de M. Renard.

D. Connaissez-vous un sieur Bourgois ? — R. Oui, Monsieur, étant allé au carnaval dernier à Paris, je fus lui rendre une visite. Ce jour-là nous parlâmes de la mort de M. Renard, et M. Bourgois tira de son secrétaire une lettre qu'il me montra, en disant : « Voilà l'homme qui pourrait sauver les amis de M. Renard. » Cette lettre était de M. Letellier, ancien clerc de M. Renard.

D. Letellier et Bourgois disent que vous leur avez fait la proposition de fabriquer un faux testament ? — R. Je ne leur ai jamais dit cela.

D. Si cela était, vous ne seriez pas le seul à qui la pensée de dépouiller l'Etat de la succession de M. Renard fût venue. Nous verrons dans le débat surgir des propositions. Du reste, nous vous confronterons avec Letellier et Bourgois. — R. Si j'avais eu la pensée d'un faux testament, je n'avais pas besoin d'aller trouver Bourgois. Je connaissais Letellier; j'aurais pu m'adresser à lui directement. Letellier m'a dit lui-même : « J'ai fait plus de deux cents signatures de M. Renard, et si le mort revenait, je le défierais bien de renier sa signature. » Il ajouta : « Ce sont des imbéciles; ils s'y sont mal pris. Si c'était moi qui l'eusse fait, il serait bien mieux f..... »

D. Votre conduite a accrédité cette pensée que vous poussiez à faire un testament. Si celui qui était produit eût été annulé, au moins celui que vous auriez fait faire eût eu plus de succès. Rien n'y aurait été omis ; ni la rente de Louise, ni vous, ni Bourgoiu. Eh bien ! vous n'êtes pas inculpé; mais vous l'êtes moralement. — R. Non, Monsieur; je n'ai pas eu la pensée que vous me supposez ; je ne suis point un malhonnête homme.

M. le président, à l'accusé : Vous n'avez rien à dire, n'est-ce pas? On se débat toujours à côté de la question. Mais cette tend de plus en plus à prouver que le testament n'est pas de M. Renard.

On introduit alors M. Letellier, ancien clerc de M. Renard, et ancien huissier. Ce témoin, qui est resté pendant sept années chez M. Renard, n'a point remarqué que le testament qui fait l'objet du procès fût de la main de M. Renard; l'écriture était cependant assez bien imitée; mais le paraphe dont il avait l'habitude de faire suivre sa signature manquait. Il y a aussi dans les *f* et les *z* une différence. Le témoin rapporte en outre que M. Renard a plusieurs fois exprimé ses bonnes dispositions pour sa servante.

M. le président : N'êtes-vous pas venu, alors que le procès civil était pendant, dans la loge de la portière de l'hôtel Saint-Arnould, et n'avez-vous pas tenu un propos en présence de la dame Mutrel et de la femme Duneveu, portière ? — R. Un bruit courait que je n'étais pas étranger à ce testament. Je repoussai cette supposition, et j'ai pu dire en présence de ces témoins, que tout le monde disait que le testament était l'œuvre de M. Duval.

D. Vous passiez pour imiter l'écriture de M. Renard? —R. Oui, mais il y avait toujours une grande différence.

D. Est-ce tout ce que vous savez? n'avez-vous pas reçu une visite? — R. Oui, j'ai recu la visite de M. Saget, qui m'a dit : « Vous savez que le testament de M. Renard est attaqué; s'il était annulé, vous pourriez en faire un, mais il ne faudrait pas vous y porter. » Je lui répondis : « Mon métier est de faire des exploits, et non de faux testamens. » Et M. Saget se retira.

D. M. Renard n'avait-il pas manifesté l'intention de disposer en faveur de Bourgois? — R. Oui, et j'ai été étonné de ne pas l'y voir figurer.

D. Et Saget? — R. Je ne connaissais pas les relations de Saget avec M. Renard.

M. Saget est rappelé, et nie formellement être venu chez M. Letellier pour lui faire la proposition qu'il a rapportée. Un débat assez vif s'engage à cet égard entre les deux témoins.

M. le président : Puisque vous ne pouvez vous mettre d'accord, allez vous asseoir, et que l'on fasse venir Bourgois.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 19 novembre.

ESCROQUERIES. — LA VEUVE OLBERT, DITE *Jupiter*, GÉRANTE DE LA SOCIÉTÉ SECRÈTE D'ARCARIE.

Voici qui surpasse les limites de la crédulité humaine, quelque reculées que les suppose l'imagination la plus hyperbolique. En lisant ce compte-rendu, dont nous garantissons l'exactitude rigoureuse, on se demandera avec raison s'il est bien possible que de tels faits se soient passés à Paris, en 1845 ; et quand on en sera certain, on en doutera encore.

Veuve d'un brave soldat de l'empire mort à l'hôtel royal des Invalides, la femme Olbert exerce la profession bien humble et fort peu lucrative de marchande ambulante de gâteaux et d'eau-de-vie à la porte des Tuileries, et aux abords de l'Ecole-Militaire lorsqu'il y a de grandes manœuvres au Champ-de-Mars. C'est une petite vieille sèche et maigre, au teint plombé, à la peau de parchemin, à l'œil vif et malin, et qui révèle une intelligence et une astuce peu ordinaires, dont elle a fait un déplorable abus pour fasciner et dépouiller ses victimes.

La première qui s'avance est Mme Barnabé, dont l'extérieur est d'ailleurs en parfaite harmonie avec le triste rôle qu'elle joue dans cette affaire.

M. le président : Comment avez-vous été mise en relation avec la femme Olbert?

Le témoin : C'est elle qui est venue me trouver et qui a cherché à m'entortiller avec ses belles promesses.

D. Que vous avait-elle donc promis? — R. De me faire gagner beaucoup, beaucoup d'argent, si je voulais entrer dans sa société.

D. Quelle société? — R. Celle dont elle était gérante.

D. Mais elle avait un nom cette société? — R. C'est ce qu'elle ne disait pas; on ne pouvait le savoir que quand on en était tout-à-fait.

D. Quels étaient les membres de cette société si secrète? — R. Tous mes voisins et voisines, me disait-elle mystérieusement, mais sans vouloir me les faire connaître; et puis encore le Roi, tous les princes, les ministres, les ducs, les comtes, les barons, tout le monde enfin; par conséquent je ne pouvais pas faire autrement que d'en être.

D. Et où se tenait le siége de cette société? — R. Au Palais-Royal, dans des souterrains.

D. Qu'y faisait-on? quel était le but de ses séances? — R. Ah! bah! est-ce que je sais? elle ne voulait pas me le dire avant que j'en ait été.

D. Mais vous en avez fait partie, à la fin, par conséquent vous devez avoir appris le nom de cette société, et le but de son organisation? — R. Certainement, je l'ai su pour mon argent : eh ben, cette société s'appelait la société d'Arcarie, et il y avait dans les souterrains du Palais-Royal, ousce qu'elle se tenait, une grandissime chaudière dans laquelle on faisait bouillir des corps morts à n'en plus finir, tous les parens des sociétaires, pêle-mêle; et puis il venait des diables qui voulaient emporter ces âmes; Olbert, elle, sous le nom de Jupiter, et les sociétaires, se battaient avec les diables et leur arrachaient des griffes les âmes de leurs parens qui étaient damnés. (Explosion d'hilarité que ne partage pas le témoin.)

D. Comment avez-vous pu croire à de pareils contes? — R. Elle me promettait de me faire gagner beaucoup d'argent.

D. Combien donc? — R. En mettant 300 fr. dans la société, je devais, au bout de sept ans, gagner 60,000 fr.

D. Et qui vous les aurait payés? — R. Le chef de la société, je suppose.

D. Quel était-il?—R. Je n'en sais rien.

D. Et vous avez remis vos 300 fr. à la femme Olbert?—R. Je crois bien : 60,000 fr. de bénéfices au bout de sept ans, c'est diablement gentil.

D. Mais avant de faire ce ridicule placement, avez-vous consulté quelqu'un de vos amis, de vos connaissances? — R. Pas si bête! elle m'avait défendu d'en parler à personne, sans quoi tout était perdu.

D. Et, bien entendu, la femme Olbert ne vous a rien rendu? —R. Oh! mon Dieu non, et je commence à croire qu'elle m'avait promis plus qu'elle ne pouvait tenir.

Le second témoin est le sieur Mangin.

D. Vous avez fait partie de la société d'Arcarie? — R. Oui, Monsieur. J'ai payé cent écus pour ça, dont 50 francs de mon bon argent, et 250 francs en billets qui valaient des espèces.

D. Qui vous engageait à vous faire recevoir sociétaire? — R. C'est sa langue dorée (il désigne la prévenue), et puis la certitude de gagner 40,000 francs au bout de cinq ans.

D. Au moins la femme Olbert vous a fait connaître en quoi consistaient les opérations de cette société? — R. Certainement; je savais que c'était pour se battre avec les diables et sauver les âmes des damnés.

D. Et vous vous êtes laissé prendre à cette pitoyable jonglerie?—R. Je m'en vais vous dire, elle ne m'a appris ça que quand mon argent était lâché et je ne pensais qu'au bénéfice; on ne voit pas tous les jours de pareils coups de commerce.

D. Indépendamment de votre argent, que la prévenue s'est fait délivrer, n'est-elle pas venue à bout d'arracher à votre crédulité d'autres sacrifices? — R. Sans doute, douze promenades, douze cadeaux, et soixante-huit dîners.

D. Que voulez-vous dire avec ces douze promenades? — R. Je veux dire que je l'ai emmenée promener douze fois aux barrières et que je lui ai payé chaque fois des rafraîchissemens à discrétion; c'étaient censé des agrémens que j'étais tenu de lui procurer. Après cela, je lui ai fait douze cadeaux pour avoir des bouquets et des fleurs.

D. En effet, dans l'instruction il est question de bouquets et de fleurs; qu'est-ce que cela voulait dire? — R. C'étaient des fleurs symboliques, rouges pour moi, blanches pour ma femme, et étant pour mes enfans selon leur différent sexe; il fallait serrer bien précieusement ces bouquets et ces fleurs dans des boîtes bien fermées, et à la fin de la société, je devais les représenter au grand chef de là-bas, qui m'aurait payé mes 40,000 fr.

D. Vous avez aussi plusieurs fois donné à dîner à la prévenue? — R. Certainement; soixante-huit fois; j'ai tenu note de tout cela sur mes livres, que je regrette de n'avoir pas apportés; tout cela nous était compté à nous autres sociétaires, et elle me répétait toujours que quand elle ne prendrait qu'un verre d'eau chez moi, le grand chef m'en rendrait le centuple. Mais je vous réponds que ces soixante-huit dîners étaient fameux, car elle ne se gênait ni pour boire ni pour manger la Jupiter. Ah! par exemple, je n'ai pas porté sur ma petite note du sucre, des pruneaux et des confitures, que je lui ai envoyés sur sa demande, mais pas pour elle, mais pour le grand chef de la société que je voulais me rendre agréable.

D. Et vous n'avez plus revu vos 300 francs?—R. Mon Dieu! non. C'est pas faute de lui avoir redemandé mon billet de 250 qu'elle a passé à l'ordre d'un autre, ce qui m'a paru drôle, je vous l'avouerai. Et c'est même ça qui a vendu la mèche.

Enfin s'avance le troisième et dernier témoin, le sieur Zomini. Ce dernier l'emporte encore de beaucoup sur la naïveté des deux premières victimes.

Voilà, dit-il, comment ça s'est fait : je travaillais de mon état au rez-de-chaussée, dans la rue. Je voyais passer et repasser cette vieille avec sa boutique sur la tête. Par-ci par-là, on se disait quelques mots, bonjour, bonsoir, comment que ça va? A force de se faire des politesses, j'engageai cette vieille à entrer chez moi. « Ça n'est pas de refus, mon fils; et même, si vous le permettez, je m'accorderai l'agrément de m'asseoir. — A votre aise! pardine, ici, on ne paie pas les chaises. Ah çà! quel commerce faites-vous donc pour être si fatiguée? — Moi, mon fils, je travaille jour et nuit dans une société dont vous devriez bien être. — Je ne demande pas mieux. — Mais il faut de l'argent.—Je n'en ai guère pour le moment. — On n'exigerait pour commencer que 60 à 80 fr.—Si j'en avais le premier sou!—C'est égal, je parlerai au grand chef.—Oh! oui, je vous en prie, parlez-lui, hein? »

Le lendemain, elle est revenue. « Eh bien! j'ai parlé pour vous; le grand chef est bien bon enfant, il ne vous demande que 20 francs pour commencer. — C'est encore trop. — C'est pour acheter les fleurs et les bouquets symboliques indispensables. — Ça ne pourrait pas passer de 5 francs. — 5 francs soit; donnez-les moi toujours, vous me ressemèlerez mes souliers et mes brodequins pour les 15 francs de surplus que je vous avance. — Ça va; vous êtes réellement bien bonne. » Je lui donnai mes 5 francs, je lui fournis pour 15 francs de chaussures, et elle m'apporta les fleurs en question.

D. Mais vous ne lui avez pas demandé ce que c'était que cette société? — R. Si fait; mais elle m'a répondu que je ne pourrais le savoir qu'après avoir versé les 80 francs : mais que je sois bien tranquille, je serais là-dedans avec le Roi, la famille royale, et tous les grands de la terre. Quelque temps se passa, et je ne la revis plus. Au mois de janvier je reçus une lettre à mon adresse, avec le timbre de la maison du Roi, dans laquelle une grande écriture en gros me demandait 100 francs pour la société d'Arcarie, qui sauve les âmes des damnés; Jupiter, qui en était le gérant, passerait chez moi prochainement pour toucher. Je ne vis pas du tout ce Jupiter, que je ne connais pas, mais bien la femme Olbert, qui me dit que Jupiter et elle c'était la même chose : elle avait pris ce joli petit nom dans la société pour travailler plus à son aise. Pardine! me dis-je, qu'est-ce que je risque dans une société où je me trouve avec le Roi, la famille royale, et tous les princes de la terre? Je vais donner les 100 francs demandés à Jupiter. — C'est peu, mon cher fils, bien peu; plus vous donnerez, plus vous toucherez; car à présent, je peux bien vous le dire, il y a un fameux bénéfice à faire dans ma société : 300 francs rapportent 60,000 francs au bout de sept ans, et ça pousse tout seul. » J'étais désespéré de ne pouvoir les donner tout de suite, car enfin je suis père de famille, et je pensais à assurer le sort de mes enfans; mais, ma foi! en recevant une seconde lettre, toujours timbrée de la cour, j'ai lâché les 200 francs restant en argent, et non pas en or, puisqu'on m'en laissait le choix; alors j'aurais touché mes 60,000 francs en argent : ça m'eût été plus commode à partager.

M. le président: Et les cadeaux, et les promenades, et les dîners?

Le témoin : Ah! oui, encore, les cadeaux, mais des misères : les promenades pour l'agrément de Juputer, je ne donnai pas trop là-dedans, et on me le reprochait même dans les lettres que je recevais du grand chef de là-bas.—Soignez donc mieux les pas de Jupiter, m'écrivait-on. Mais moi, tout franc, ça m'embêtait de la berlander aux guinguettes et aux bals. Je ne suis pas si sensible qu'elle à la danse et aux polkas de barrière; je lui ai payé par-ci par-là quelques douzaines de petits verres, et puis, je crois, une promenade sur l'eau à Asnières; c'était déjà bien gentil pour racheter des âmes du purgatoire. Ah! par exemple, les dîners, ç'a été plus dur; j'en ai porté 210 sur le mémoire, et, c'est pas pour lui reprocher, mais elle se faisait faire la noce tous les jours, et là-bas on doit m'en tenir un fameux compte. Enfin, somme totale, j'en suis pour 320 francs, et je crois bien n'avoir pas fait grand mal aux diables que je devais pourfendre; j'en suis quitte pour reconnaître, un peu tard, que j'ai été bien bête de donner dans le panneau.

La veuve Olbert tient intrépidement tête à l'orage, et prétend que ces trois témoins sont autant de mauvaises langues qui lui en veulent et qui la calomnient; ce qui n'empêche pas le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, et après avoir entendu quelques observations présentées par Me Cauvin en faveur de la prévenue, de la condamner à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— TARN (Albi), 16 novembre 1845. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — Une épouvantable catastrophe vient de frapper la ville d'Albi : M. Etienne Lacombe, banquier, président du Tribunal de commerce, a été déclaré hier au soir, à neuf heures, en état de faillite. Son passif est d'environ six millions; son actif n'ira pas à deux. La ville d'Albi seule est frappée et ruinée. Tous ceux qui avaient de l'argent le portaient à cette maison. On compte plusieurs centaines de familles qui étaient dans l'aisance, et qui n'ont plus de pain; tous les domustiques de la ville, au lieu de mettre leurs réserves à la Caisse d'epargne, les versaient chez ce banquier. Quand cette nouvelle fut connue, une foule immense accourut au devant de la maison de M. Lacombe, et, sans l'intervention de la force armée et de quelques bons citoyens, on aurait incendié la demeure du banquier. Il n'y a pas un habitant qui ne soit frappé. Trente ans ne relèveront pas la ville!... Dans les rues, on n'entend que pleurs et gémissemens! Quel hiver se prépare!..,

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Une affaire des plus graves a occupé hier le Conseil de guerre. Le nommé Dieudonné, clairon aux équipages du train, en garnison à Vernon, comparaissait sous la préventiou de coups portés à son supérieur.

Un des soirs du mois dernier, Dieudonné dansait dans un bal de Vernon avec une jeune fille de la ville. La contredanse terminée, sa danseuse, avec laquelle il s'était permis quelques privautés dont elle fut offensée, quitta son bras et courut se réfugier auprès d'un fourrier du même régimeut. A cette vue, Dieudonné, qui, dans la soirée, avait bu plus que de raison, crut que cette jeune fille le trahissait pour un rival. Il s'avança vers son supérieur, ivre de vin et de jalousie, l'apostropha brusquement en s'écriant : « Te voilà donc, protecteur des jeunes filles! » Puis il le souffleta.

Aujourd'hui, il lui fallait répondre de ses violences devant le Conseil de guerre.

Malgré les efforts de son défenseur, le Conseil, à l'unanimité, l'a reconnu coupable d'avoir volontairement porté des coups à son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

On espère que les circonstances vraiment atténuantes qui existent dans cette affaire feront obtenir au condamné une commutation de peine.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— Un procès engagé devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine a donné, sur l'ancienne résidence royale de Choisy-le-Roi, quelques détails historiques qui méritent d'être relevés.

Vers le XVIe siècle, le château de Choisy dépendait de l'abbaye de St-Germain-des-Prés-lès-Paris. Propriétaires, dans les environs, de vastes domaines qu'ils devaient à la munificence royale, les religieux de St-Germain fondèrent, sur les hauteurs voisines, dans le village de Thiais, une nouvelle abbaye, et portèrent, dès ce moment, les titres de seigneurs hauts, moyens, bas justiciers, voyers, censiers, décimateurs universels de la châtellenie de Thiais, Choisy-sur-Seine et Grignon.

Vers le XVIIe siècle, Mlle d'Orléans, duchesse de Montpensier, charmée des agrémens du séjour de Choisy, de sa belle situation sur les bords de la Seine et de son voisinage de Paris, en devint propriétaire et y fixa sa résidence. Ce château fut dès-lors consacré à des existences princières. Les plus grands personnages de la cour, Mme la marquise de Louvois, Mme la princesse de Conti, l'habitèrent successivement. En 1739, le roi Louis XV en fit l'acquisition, et donna l'ordre d'exécuter au château, dans les jardins, dans le parc, des embellissemens de nature à le rendre digne de l'hôte magnifique qui se proposait de l'habiter. C'est à cette époque que ce domaine prit le nom de Choisy-le-Roi et devint résidence royale.

Plus tard, dans les années orageuses de son règne, bien souvent le malheureux Louis XVI vint chercher dans le parc et les jardins de Choisy un refuge contre les soucis cuisans de sa royauté. A sa mort, le château de Choisy partagea le sort des autres domaines royaux. Considéré comme propriété nationale, il fut vendu avec les biens du clergé et des émigrés en 93. Les jardins furent détruits, son parc fut divisé en petits lots, et de l'ancien château de Choisy, devenu grenier à fourrage, il ne reste plus aujourd'hui que quelques murs croulans, quelques ruines qui affectent péniblement le voyageur qui parcourt le chemin de fer de Paris à Orléans.

Le propriétaire actuel des anciens potagers de cette demeure royale, M. Boudin, a trouvé le moyen de construire dans l'emplacement qu'ils oceupaient une fort belle maison de campagne. Des eaux vives très abondantes arrosent le parc et les jardins de cette élégante habitation; ce sont les eaux de l'ancien parc de Choisy. Elles prennent leur source dans les hauteurs du village de Thiais; mais avant de parvenir dans la terre de M. Boudin, ces eaux parcourent une autre propriété appartenant naguère à M. de Gerando et aujourd'hui à M. Nadault de Buffon, chef de division au ministère des travaux publics.

Or, la jouissance de ces eaux est l'objet d'une contestation grave entre ces deux propriétaires. M. Boudin prétend avoir sur elles un droit de propriété; M. Nadault de Buffon soutient, au contraire, que la source et le cours d'eau lui appartiennent en propre, et que M. Boudin n'a droit qu'à un trop plein éventuel dont la jouissance ne lui est en aucune façon contestée.

M. le juge de paix de la localité saisi d'une action en complainte et en dénonciation de nouvel œuvre, a adjugé la possession du cours d'eau litigieux à M. Boudin; mais son adversaire a interjeté appel de cette décision.

Cet appel a été soutenu par Me Loiseau, avocat de M. Nadault de Buffon. Me Caubert a plaidé pour M. Boudin.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a ordonné au préalable une expertise, et désigné pour expert M. Rohault de Fleury.

— Quatre accusés ont comparu aujourd'hui devant le jury dans trois affaires différentes, et tous étaient des repris de justice. Les débats révélaient encore une fois de plus ces déplorables résultats de notre système pénitentiaire : ces quatre accusés ont été de nouveau condamnés à raison des crimes nouveaux qu'ils avaient prémédités et préparés sous les verroux même où ils subissaient leurs peines.

Les deux accusés Jumel et Debergue, qui comparaissaient dans la troisième affaire, étaient ensemble à la Roquette, où ils subissaient chacun une année de prison. A peine dehors, ils se remirent à commettre des vols. Le 20 juin dernier, ils étaient renfermés dans la chambre de la demoiselle Leharanger, située rue Galande, 34, et ils avaient déjà fait plusieurs paquets des objets qu'ils voulaient emporter; heureusement, cette demoiselle rentra, les surprit au moment où ils allaient partir, cria au voleur, et saisit courageusement par la blouse l'un des deux audacieux voleurs qu'elle avait si à propos dérangés : c'était l'accusé Jumel.

L'autre voleur se sauva, et fut poursuivi et arrêté par un sieur Lihard; mais il se débattit si bien qu'il se fit lâcher, et prit la fuite.

Lihard déclara que cet individu était borgne, ou au moins avait une taie sur un œil. Sur cette indication, on arrêta Debergue, que Lihard reconnut parfaitement, et qui comparaît aujourd'hui sur le banc des assises à côté de Jumel.

La porte de la demoiselle Leharanger avait été ouverte avec effraction. L'individu qui avait fui s'était débarrassé dans l'escalier de l'instrument qui avait servi à l'effraction. Cet instrument est ainsi décrit par le procès-verbal : « Mèche en fer à l'usage de charpentier, déposée par la demoiselle Leharanger, qui a été abandonnée dans l'escalier de sa maison par le nommé Jumel avec un autre individu qui n'a pu être arrêté, et au moment où ils sortaient de sa chambre où ils s'étaient introduits à l'aide d'effraction... » Toutes les circonstances de cette tentative de vol ayant été vérifiées, et l'identité de Debergue avec l'individu que Lihard avait failli arrêter étant constante pour le jury, les deux accusés, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et après quelques courtes observations présentées d'office par Me Merville et par un autre défenseur, ont été reconnus coupables sans circonstances atténuantes, et condamnés : Jumel à sept ans, et Debergue à six ans de travaux forcés; tous les deux sont dispensés de l'exposition publique.

— Deux affaires relatives au journal *l'Epoque* étaient appelées aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e ch.).

Dans la première, M. Solar, directeur-gérant du journal *l'Epoque*; M. Schneider, imprimeur, et les porteurs Proillet, Langlois, Joindelle, Lerosey, Salesse et Lelouche étaient prévenus d'avoir commis le triple délit de distribution sans autorisation d'imprimés non timbrés et sans nom d'imprimeur. A la huitaine dernière, M. Solar ne s'était pas présenté à l'audience, et M. Schneider avait nié être l'imprimeur des prospectus distribués contrairement à la loi. L'affaire avait été remise à huitaine pour tous les prévenus.

Aujourd'hui, M. Solar se présente, et déclare être le gérant responsable du journal *l'Epoque*.

Les porteurs de l'*Epoque* qui, à l'exception d'un seul, ne portent pas à l'audience la livrée de ce journal, reconnaissent avoir distribué des prospectus dans nombre de lieux publics, notamment dans les salles du Cirque, du Gymnase, des Variétés et du bal Montesquieu. Les prospectus distribués dans tous ces lieux publics ont été remis aux porteurs par un employé de l'administration dans le bureau même du journal.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention, en l'abandonnant à l'égard de M. Schneider, pour lequel il n'y a pas de preuves suffisantes.

Me Rodrigue présente la défense des prévenus.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a renvoyé M. Schneider, attendu que la prévention n'était pas suffisamment justifiée à son égard; et statuant à l'égard des autres prévenus, attendu qu'il est établi qu'ils ont distribué et fait distribuer sans autorisation des imprimés non timbrés et sans nom d'imprimeur, faisant aux prévenus application des articles 283, 284 du Code pénal, 69 de la loi du 28 avril 1816, 1 et 2 de la loi du 16 février 1834, et attendu les circonstances atténuantes, a condamné M. Solar à 100 francs d'amende, Proillet, à 5 francs d'amende, et Langlois, Joindelle, Lerosey, Salesse et Lelouche, chacun à 15 francs d'amende.

Dans la deuxième affaire relative au journal *l'Epoque*, M. Solar, condamné à trois jours de prison par jugement du Tribunal correctionnel du 5 novembre dernier, pour vente sur la voie publique, sans autorisation, de numéros du journal *l'Epoque*, avait formé opposition à ce jugement rendu par défaut.

M. Solar interrogé par M. le président, dit : « Nos porteurs vont vendre à domicile les numéros du journal; mais comme par suite du zèle de nos employés, et sans doute de l'empressement du public, des ventes ont eu lieu sur la voie publique, je me suis transporté moi-même à la Préfecture de police, et j'ai prié M. le préfet de faire arrêter les porteurs qui contreviendraient aux ordres qui leur ont été donnés de ne pas vendre le journal sur la voie publique.

M. l'avocat du Roi Saillard déclare s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, statuant sur l'opposition de M. Solar, le renvoie des fins de la prévention.

— M. H. de Mauduit est propriétaire d'un journal intitulé : *La Sentinelle*, journal des intérêts de l'armée. M. de Mauduit avait déposé un cautionnement qui lui permettait, d'après les lois de la presse, de traiter de matières politiques. Mais, par suite de diverses circonstances, M. de Mauduit s'est vu dans la nécessité de retirer le cautionnement qu'il avait déposé, et il était traduit aujourd'hui devant la 6e chambre du Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir publié un écrit périodique, s'occupant de matières politiques, sans avoir fourni un cautionnement. La prévention reprochait en même temps à M. Gillot d'être le complice de M. de Mauduit.

M. de Mauduit ne se présente pas à l'audience. M. Gillot reconnaît être comptable de l'administration du journal la *Sentinelle*; mais il nie avoir pris la qualité de directeur.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Nibelle dans l'intérêt des prévenus, a condamné MM. de Mauduit et Gillot, le premier, comme auteur, et le second, comme complice, chacun à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Le 15 septembre dernier, trois aides-maçon, Pierre Berthat, Jean Raboussin et Pierre Leclairet, suivaient un compagnon qui les menait travailler dans un bâtiment en construction, rue Jean-Muiron. En passant sur la place de Grève, lieu ordinaire de réunion des ouvriers maçons, ils demandèrent à leur compagnon la permission d'entrer chez un marchand de vins. Le compagnon consentit et les y suivit. Après des libations prolongées, les têtes étant échauffées, ils déclarèrent ne vouloir plus travailler à l'ancien prix (2 fr. 50 c.), et demandèrent une augmentation de 10 centimes, engageant les maçons qui les entouraient à faire comme eux et les menaçant de leur colère s'ils travaillaient.

Pierre Berthet, qui n'a que dix-neuf ans, était le plus emporté des trois; il pérorait sa pelle à la main, déclarant que quiconque ne lui obéirait pas passerait par ses mains. Cette petite coalition lilliputienne fit rire d'abord le compagnon; mais voyant d'autres ouvriers la prendre au sérieux, il saisit Berthet par les épaules, et le poussa à la porte, en lui ordonnant d'aller travailler. Berthet avait toujours sa pelle à la main, et, ivre de vin bien plus que de colère, il lança un coup de pelle sur la tête du compagnon. Ce dernier, blessé et perdant son sang, fut obligé d'aller faire sa déclaration chez le commissaire de police. Cette scène fut suivie de deux ou trois jours d'interruption de travaux dans plusieurs chantiers.

C'est à raison de ces faits que les trois aides-maçons étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Salmon. Raboussin, qui est malade, n'a pas comparu, et sa cause a été disjointe de celle de ses coprévenus, et remise au premier jour.

Les deux autres, Berthet et Leclairet, contre lesquels la prévention a été établie, ont été condamnés, le premier à six semaines, le second à un mois d'emprisonnement.

— Une affaire d'insoumission à la loi sur le recrutement, portée aujourd'hui devant le Ier Conseil de guerre, a rappelé un des sanglans épisodes de la Restauration. Le prévenu qui comparaît devant la justice exceptionnelle des Tribunaux militaires a vu, bien jeune encore, son père comparaître devant les Tribunaux exceptionnels qui furent en 1816 institués sous le nom de Cours prévôtales, et c'est à cette malheureuse circonstance que remonte la cause du délit dont il vient se justifier. A la suite des troubles qui eurent lieu à Montargis en 1817, occasionnés par la rareté des céréales et la cherté du pain, le nommé François Maisonneuve, résidant à Montargis, fut pris dans une émeute qui réclamait avec menaces l'intervention de l'autorité municipale pour faire diminuer le prix des blés. Maisonneuve et quelques autres furent arrêtés, jugés par la Cour prévôtale. et condamnés à la peine de mort. La sentence reçut *immédiatement* son exécution. La malheureuse famille de Maisonneuve se dispersa, et son fils François, à peine âgé de neuf ans, disparut, n'osant plus rentrer dans sa ville natale.

Cependant, en 1829, lorsque vint l'appel de sa classe pour le recrutement de l'armée, le maire de Montargis comprit le jeune François Maisonneuve sur les tableaux de recensement, et, au moment du tirage, il se présenta pour lui absent; il obtint le numéro 42, qui fut du nombre de ceux désignés pour entrer dans le contingent demandé. Toutes les formalités indiquées par la loi spéciale furent accomplies; Maisonneuve n'ayant pas reparu à Montargis, il fut signalé comme insoumis.

Seize années se sont écoulées depuis cette dernière époque, aucune poursuite n'a été faite; mais un avis malveillant ayant été donné à la gendarmerie du département du Loiret, le commandant du dépôt de recrutement transmit à la gendarmerie de la Seine un ordre d'arrêter François Maisonneuve, domicilé dans le faubourg St-Antoine. En effet, le 28 octobre dernier, deux gendarmes, revêtus de leur uniforme, pénétrèrent dans la maison n° 141, et arrêtèrent, auprès de sa femme, dans son atelier de serrurerie, François Maisonneuve, le prévenu d'insoumission. Maisonneuve protesta de son innocence, présenta son contrat de mariage, et exhibant à la gendarmerie son incorporation dans la garde nationale, où il a le grade de caporal, il se prétendit à l'abri de tout reproche. Mais l'ordre d'arrestation était précis, il fallut obéir à la loi sur le recrutement.

Lorsque François Maisonneuve, fut amené devant l'autorité supérieure militaire, M. le lieutenant-général commandant la 1re division ayant égard aux circonstances particulières qui protégeaient le prévenu, lui accorda sa mise en liberté provisoire, à la charge par lui de se présenter au Conseil de guerre quand il y serait appelé par le commandant-rapporteur, à l'effet d'y être jugé sur le délit d'insoumission.

M. le président, au prévenu : Vous avez été appelé sous les drapeaux en 1830 et vous n'avez pas répondu à l'appel?

Le prévenu : J'étais absent du pays depuis bien longtemps. Une bien triste et bien malheureuse affaire dans laquelle mon pauvre père, qui, ne pouvant avec son faible travail nourrir ses enfans, avait pris part, fut le malheur de nous tous. Mon père fut arrêté pour avoir demandé du pain pour nous.... et quelques jours après.... il fut mis à mort.... (Le prévenu verse des larmes.) Moi, je quittai la

pays, cherchant, à l'âge de neuf ans, à gagner ma vie comme je pouvais. A force de travail et d'ordre, je me suis établi, je me suis marié sans difficulté, et je remplis aujourd'hui avec zèle mes devoirs de citoyen dans la 8e légion, où mes camarades m'ont élu caporal.

M. le président : C'est bien ; mais vous ne deviez pas oublier qu'à l'âge de vingt ans il fallait faire le service militaire dans l'armée.

Le prévenu : Je ne l'avais pas oublié ; mais on ne m'a jamais rien demandé. Je croyais avoir été exempté par le numéro, ou autrement.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, donne lecture d'une lettre de M. le maire de Montargis, dans laquelle ce fonctionnaire rappelle les circonstances de la déplorable exécution qui eut lieu en 1817, et ajoute qu'il pense que le prévenu François Maisonneuve a pu ignorer son appel à l'activité. En présence de ces faits et de cette attestation de M. le maire de Montargis, M. le commandant-rapporteur s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de Me Cartelier, défenseur du prévenu, déclare Maisonneuve non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

Maisonneuve quitte l'audience accompagné de sa femme, qui assistait aux débats. Par suite de cet acquittement, le *jeune soldat* de 1829 se trouve libéré des huit années de service militaire auxquelles il était astreint par la loi de recrutement de 1818.

— Un individu vient d'être arrêté ce matin, dont l'existence tout entière présente la plus singulière série de crimes et d'audacieuses entreprises.

C. Grivaud, âgé aujourd'hui de 50 ans environ, est né à St-Germain-en-Laye; comme la plupart des hommes de son âge, il a servi sous l'empire et au commencement de la restauration. Sa première condamnation fut prononcée par un Conseil de guerre, qui le condamna à la peine de mort pour insubordination et vol avec effraction. La clémence royale ayant commué cette peine en celle des travaux forcés à temps, Claude Grivaud fut envoyé au bagne de Brest, où il traîna le boulet de forçat pendant seize ans.

Le moment de sa libération arrivé, Grivaud, auquel la ville d'Amiens avait été assignée pour lieu de résidence, ne tarda pas à rompre son ban et à venir à Paris, où, sous le nom d'Hubert, il entra dans un atelier de menuiserie, rue Mouffetard ; mais l'exercice d'une profession n'était pour lui qu'un manteau pour cacher la coupable industrie du vol à laquelle il se livrait, si bien que dans le cours de l'année 1833 il fut arrêté en flagrant délit.

Condamné à une peine légère, car il avait réussi à cacher ses antécédens, et c'était sous le faux nom d'Hubert qu'il comparaissait devant la justice, il fut rendu à la liberté dans les derniers jours de 1833. Des le 8 janvier suivant il se faisait arrêter pour fabrication et émission de fausse monnaie; cette fois, ce n'était plus Hubert qu'il s'appelait il avait substitué à ce nom celui de Calmande.

Depuis lors, l'existence de Claude Grivaud devient une lutte perpétuelle contre la société et ses lois ; parvenu à contrefaire avec la plus rare perfection la monnaie d'argent, il ne se contente pas d'en fabriquer et d'en émettre par lui-même une quantité considérable, mais il parcourt les départemens, et forme, si l'on peut s'exprimer ainsi, des élèves dans cette coupable et dangereuse industrie. Arrêté maintes fois, il parvient presque toujours à s'évader ; ainsi, notamment dans le chef-lieu d'Eure-et-Loire, ayant été surpris avec une bande de faux-monnayeurs, il se soustrait seul à l'action de la justice, et tous ses complices, en dévoilant sa rare habileté, rejettent la principale part de culpabilité sur lui.

Cependant la police de Paris, dont il était connu, et qu'il évitait de braver en se tenant toujours à une certaine distance de la capitale, ayant arrêté en flagrant délit quatre individus qui émettaient de fausses pièces de 1 et de 2 francs imitées avec une grande perfection (V. notre numéro du 24 octobre dernier), il résulta de l'examen de ces pièces fausses que leur fabrication semblait révéler la main habile de Grivaud. On se mit dès-lors à sa recherche avec une activité nouvelle, et l'on ne tarda pas à arrêter six individus qui répandaient dans les faubourgs, aux barrières, dans les marchés, des pièces en tout semblables à celles déjà signalées. Ces individus durent être considérés comme appartenant à la même bande que ceux arrêtés le 23 octobre, et dont le chef jusqu'alors insaisissable était évidemment Claude Grivaud.

Celui-ci, cependant, ne reparaissait pas dans Paris; mais on sut qu'il entretenait des relations avec une fille B..., demeurant dans la commune de Gentilly. On s'y transporta, mais cette fille avait disparu du domicile de son père, et celui-ci, pour prouver que Claude Grivaud ne fréquentait pas sa maison, exhiba au magistrat qui l'interrogeait une lettre de Grivaud lui-même, portant le timbre de la poste de Chartres, et dans laquelle celui-ci écrivait à sa maîtresse qu'il venait d'être arrêté dans une commune voisine de ce chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, et qu'il était détenu sous prévention de rupture de ban.

C'était là une circonstance heureuse. Aussi l'ordre fut-il immédiatement transmis de faire diriger des prisons de Chartres sur Paris le détenu Grivaud qui avait à répondre à plusieurs préventions, toutes graves. Mais pendant que cet ordre était envoyé à Chartres, la police de Paris, qui n'avait pas cessé de rechercher Grivaud, acquérait la certitude qu'il se trouvait dans la banlieue, et que le même jour où le père de sa maîtresse produisait sa lettre timbrée de la poste, Grivaud avait couché à Gentilly dans une chambre louée par une autre femme rue du Génie.

Une surveillance générale fut ordonnée par M. le préfet de police sur tous les points où l'on pouvait avec quelque probabilité le surprendre, et enfin aujourd'hui on parvint à l'arrêter au moment où il se présentait chez une femme chez laquelle il avait laissé quelques objets de peu de valeur.

L'arrestation de Claude Grivaud porte à seize le nombre des prévenus de fabrication et d'émission de fausse monnaie dont il était en dernier lieu le chef. Il a du reste fait des aveux complets et a expliqué lui-même la coïncidence singulière de sa présence à Paris, et de l'arrivée de sa lettre timbrée de Chartres, en racontant que, dans le trajet de la petite commune où il avait été arrêté à la prison du chef-lieu il était parvenu à s'évader des mains des gendarmes.

— Un vol a été commis l'avant-dernière nuit au préjudice de M. Torren-Delaroque, naturaliste, quai Malaquais, 15 ; des voleurs, qui étaient parvenus à s'introduire chez lui, en ont enlevé une quantité d'oiseaux empaillés.

— Les sciences occultes, dont Mlle Lenormand a fait de si heureuses applications, viennent d'être mises à la portée de tout le monde, dans le GRAND JEU DE SOCIÉTÉ. Ce merveilleux ouvrage y dévoile entièrement les mystères de la célèbre devineresse. (Voir aux Annonces.)

METZ.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. BRENON, rue de la Princerie, 6, à Metz, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Homme de bien.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina, la Charbonnière.
ITALIEN. — Nabuchodonosor.
ODÉON. — Le Fils de la Folle, le Bourgeois de Rome.
VAUDEVILLE. — 1re rep. de Riche d'amour, la Grande Bourse.
VARIÉTÉS. — La Vendetta, les Deux Compagnons.
GYMNASE. — Noémie, les Couleurs de Marguerite.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.

ADJUDICATIONS.

BOIS, TERRE, FERME Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1845, en trois lots,

1° Du Bois de Montigny, situé commune de Montigny-l'Allier, arrondissement de Château-Thierry (Aisne),
Contenance superficielle, 254 hectares 72 centiares.
Mise à prix : 315,000 francs.

2° Lot de Terre sis au Grand-Chenoy, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).
Contenance superficielle, 7 hectares 58 ares 24 centiares.
Mise à prix : 14,000 francs.

3° De la Ferme des Granges ou de Gandèles, et dépendances, sises commune de Gandèles et autres environnantes, canton de Neuilly-St-Front, arrondissement de Château-Thierry.
Contenance superficielle, 180 hectares.
Mise à prix : 264,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290; 3° à Me Domillier, notaire, à Gandèles. (3926)

TERRAIN Etude de Me GIRARD, notaire, rue de la Harpe, 29, à Paris. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 décembre 1845, heure de midi,

D'un Terrain de forme régulière et presque carrée, situé à Paris, rue Cassette, 39, près la rue de Vaugirard, d'une contenance de 300 mètres 17 centimètres superficiel, et ayant sur la rue une façade de 17 mètres 97 centimètres.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser à Me Girard, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29. (3929)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UN HOTEL Etude de Me CASTAIGNET, avoué, 21, rue de Hanovre. — Vente par suite de licitation entre majeurs à l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 décembre 1845, une heure de relevée,

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M. Pierre-Jacques-Hubert vicomte d'Aubusson, marquis de la Feuillade, né le 17 mars 1763,

D'un Hôtel avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Bac, 91. La contenance totale de cette propriété est de 1,240 mètres, dont 660 en bâtimens, le surplus est en cours et jardin.

Mise à prix, outre les charges, et notamment celle de servir une rente annuelle et viagère de 25,000 fr. sur la tête de l'usufruitier, 280,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Castaignet, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, rue de Hanovre, 21 ; 2° à Me Fouret, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (3917)

MAISONS ET TERRAIN Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en trois lots,

Le jeudi 4 décembre 1845, heure de midi,

1° d'une grande Maison et dépendances sises à Saint-Germain-en-Laye, ayant six arcades de face, place du Marché, 2.

Cette maison, avantageusement située dans le quartier le plus commerçant de la ville, est d'un revenu de 2,200 fr. susceptible d'une augmentation.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° d'une autre Maison avec jardin, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 11 ; elle rapporte 1,200 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.

3° et d'un Terrain avec hangar et forge, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pologne, 4 bis. Il est loué 250 fr.
Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles, à Me Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;
Et à Saint-Germain-en-Laye, 1° à Me Leroux, notaire, rue de Poissy, 96 ; 2° à Me Derollepot, rue de Lorraine, 4. (3941)

DEUX MAISONS Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des Petits-Champs, 87, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 novembre 1845, en deux lots, de deux maisons sises à Paris, rue Geoffroy-Marie, n. 13 et 15.

1er lot. Maison rue Geoffroy-Marie, 13 ; contenance superficielle : 135 mètres 16 centèmètres; produit brut, 12,335 fr.; mise à prix : 180,000 fr.

2e lot. Maison rue Geoffroy-Marie, n. 15 ; contenance superficielle : 153 mètres ; produit brut, 16,790 fr.; mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 2° à Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4. (3912)

En vente complet.

Cinq volumes petit in-octavo, orné de gravures et planches. Un jeu de 54 cartes, contenant 686 sujets astro-mytho-hermétiques coloriés. Une carte urano-géographique (du ciel et de la terre), servant à l'astrologie, et indiquant l'étoile du jour de naissance.

Rue Vivienne, 46, et passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 16,

GRAND JEU DE SOCIÉTÉ.
PRATIQUES SECRÈTES DE Mlle
LE NORMAND.

Prix : 25 francs.

Contenant l'explication des cartes, suivie de nombreux exercices : la géomancie, dictionnaire des fleurs, nombres cabalistiques, astrologie, thèmes de naissance, influence des étoiles, éphémérides, chiromancie, physiognomonie, etc., jeu de la fortune, oracle des sybilles.

5 francs la BOUTEILLE. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 Bouteille.

SUC PUR DE LAITUE sans opium, SEUL AUTORISÉ comme le plus puissant CALMANT de tout état nerveux, Spasmes, Douleurs, Agitations, Crampes, Insomnie, Irritation de Poitrine, d'Estomac, de Vessie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts pour le deuxième semestre 1845, aura lieu le samedi 20 décembre prochain, à 11 heures du matin, au siége de la société, à Paris, 105, rue de Lille. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires pour faire partie des assemblées générales, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de 15 jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale.

LE CHOCOLAT MÉNIER,

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

PARFUMERIE d'après le système **RASPAIL.**
SAVON BALSAMIQUE AU **CAMPHRE** Prix : 1 franc.
Vinaigre de Toilette camphré, 1 fr. 50; Eau camphrée pour les Dents, 1 fr. 50.
Par MAILLY, parfumeur, RUE SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

Ancienne Maison SAINT-MARC, patentée par le Gouvernement **MARIAGE** 8, rue des Colonnes, au coin de celle de la Bourse, pour les négociations de mariage

Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance, s'adresser à madame DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur des dames veuves et demoiselles, ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranch.)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Grandidier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 28 octobre et 6 novembre 1845, enregistré,

Entre 1° M. Stephen-Charles LAKEMAN, propriétaire, demeurant à Marseille, rue du Pavillon, 26, alors à Paris, rue Richelieu, 17;

2° M. Henri-Auguste-Enrémond-Mascarène DE RAYSSAC, rentier, demeurant à Paris, rue Monceau, 25;

Ayant pour objet l'exploitation de procédés et d'appareils connus sous le nom de Brise-lames flottant.

Il a été extrait entre autres choses ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une société commerciale et par actions entre M. de Rayssac, directeur-gérant de l'entreprise; M. Lakeman, qui est nommé par M. de Rayssac, directeur-général des travaux; et les autres personnes qui adhéreront ultérieurement aux présens statuts en prenant des actions.

M. de Rayssac sera directeur-gérant de la société, et responsable envers les tiers pendant toute la durée de ses fonctions; les simples commanditaires ne seront tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne seront passibles d'aucun appel de fonds au-delà de leurs mises, ni d'aucuns rapports de dividende.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation commerciale, tant en France que hors de France, du brise-lames flottant ou appareil destiné à faciliter aux navires l'entrée des ports de mer, et à créer des rades sûres et tranquilles ou stations tenables.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze années, à compter du jour de la constitution définitive.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Paris.

Art. 5. La société sera désignée sous la dénomination de Société générale du brise-lames flottant.

La raison sociale sera : DE RAYSSAC et Ce.

Le directeur-gérant aura seul la signature sociale.

Art. 6. M. de Rayssac apporte en société :

1° Son industrie, son temps et ses soins;
2° et le montant de cinquante actions de capital qu'il souscrit dès à présent.

Art. 7. M. Lakeman apporte à la société :

Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix années de durée, pris pour l'exploitation exclusive des découvertes susénoncées, suivant ordonnance du Roi, du 23 décembre 1841, n° 11,474, et le brevet d'addition pris par lui, suivant demande du 20 mai 1843, enregistré à la préfecture de la Seine, sous le n° 13,567.

A ces brevets devront se réunir de plein droit, au profit de la société, et sans indemnité par elle, les brevets de perfectionnement et additions que M. Lakeman obtiendrait par la suite pour lesdites découvertes.

En conséquence, toutes commandes qui seront faites à partir de ce jour appartiendront à la société.

Art. 8. Le fonds social se compose de seize mille actions de 500 fr. chacune, dont douze mille actions de capital, numérotées de 1 à 12,000, en une seule série, et quatre mille actions de bénéfice, numérotées de 12,001 à 16,000.

Art. 9. La présente société ne sera constituée définitivement que par la souscription de mille actions de capital de 500 fr. chacune. Cette constitution définitive sera constatée par acte signé de M. de Rayssac, directeur-gérant, lequel acte sera publié, conformément à la loi, en même temps que le présent, qui n'est qu'un simple projet, jusqu'à la constitution définitive.

Art. 19. L'administration comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de directeur-gérant, sous la restriction des actes interdits par les présens statuts.

Le comité ci-après institué exercera sur cette administration, selon le mode qu'il jugera le plus convenable, une surveillance active.

Les actes de gestion, quels qu'ils soient, seront consignés jour par jour sur un journal qui sera à la disposition permanente dudit comité. Le directeur-gérant devra, à toute réquisition, indiquer l'emploi des capitaux de la société, et en justifier audit comité.

Il est interdit au directeur-gérant de faire aucun emprunt, de créer pour les besoins de la société aucuns billets ni lettres de change, et de faire aucune spéculation et opération qui sortiraient du cercle d'une simple administration.

Art. 21. L'assemblée générale extraordinaire, quand elle réunira conjointement au moins la moitié plus une des actions de capital et le cinquième plus une des actions de bénéfice, pourra :

Délibérer sur toutes modifications et additions aux statuts, et sur la dissolution.

Les délibérations seront prises aussi à la majorité absolue; la voix du président sera prépondérante.

Le directeur général des travaux fera de droit partie des assemblées générales des actionnaires.

Art. 22. La retraite du directeur-gérant, quelle qu'en soit la cause, ainsi que son décès, n'entraîneront pas la dissolution de la société, et n'apporteront aucuns changemens aux présens statuts, sauf ce qui va être stipulé sous le présent article.

Le directeur-gérant, démissionnaire ou décédé, sera remplacé par une personne nommée par l'assemblée générale, qui fixera les droits et obligations du nouveau directeur-gérant.

Dans le cas de remplacement du directeur-gérant, la raison sociale changera, et le nom du successeur sera substitué.

Le remplacement du directeur-gérant sera publié conformément à la loi.

Art. 23. La dissolution de la société aura lieu :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle aura été contractée;

2° Et par la perte de moitié au moins du capital social, et même, dans ce cas, après délibération de l'assemblée générale.

Ces présentes seront publiées, d'après la constitution définitive, et, à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et suivant acte passé devant ledit Me Grandidier et son collègue, le 19 novembre 1845, enregistré,

M. de Rayssac ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, ayant agi comme directeur-gérant de la société du brise-lames flottant, a déclaré qu'indépendamment des souscriptions d'actions de ladite société consignées en l'acte social susanalysé, il a reçu de divers commanditaires des souscriptions qui portent le nombre des actions de capital souscrites à mille actions de capital de 500 fr. chacune.

En conséquence, M. de Rayssac ès-dit nom a déclaré, en conformité de l'article 9me dudit acte social, que ladite société de Rayssac et Comp. est définitivement constituée à partir du 19 novembre 1845.

Pour faire mentionner et publier les présentes partout où il appartiendra, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé GRANDIDIER. (5147)

Cabinet de M. F. UNVERZAGT, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seing privé du 4 novembre 1845, enregistré le 18 par Leverdier.

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre Mlle Marie-Joséphine-Héloïse DANNET, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et M. Edmond RAIMBAULD, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 18, pour l'achat et la vente des fils de lin, d'Ecosse et de coton à coudre; l'achat et la vente de calicots piqués et de tous les articles de blanc, ainsi que la commission en marchandises.

Le siége de la société est à Paris, rue du Sentier, 18. La durée est de six années à partir du 4 courant. Mlle DANNET y apporte les marchandises pour 6,731 fr., la clientelle et le droit au bail; M. RAIMBAULD, 3,000 fr. en espèces et son industrie. La signature sociale sera : DANNET et RAIMBAULD, et n'engagera la société qu'autant que les deux associés auront signé, si ce n'est pour l'acquit des factures et les actes d'administration.

F. UNVERZAGT. (5148)

Par acte passé devant Me Demanche, notaire à Paris, le 8 novembre 1845, il a été formé une société en nom collectif, pour la fabrication d'instrumens d'optique entre M. Pierre-François LEMARIE, ouvrier en instrumens d'optique, demeurant à Batignolles, près Paris, rue de l'Eglise, 34, et M. Charles-Denis dit AVIZARD, aussi ouvrier en instrumens d'optique, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 22. La durée de cette société a été fixée à dix ans, à partir du 1er janvier 1846, et le siége en a été établi à Paris, rue de Rambuteau, 57.

La raison sociale est Charles AVIZARD et LEMARIÉ. L'apport de chaque associé est fixé à la somme de 10,000 fr.

Chacun des associés a la signature sociale pour les actes d'administration, mais aucun billet ou engagement n'obligera la dite société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés. (5144)

Suivant un écrit sous seings privés, en date à Paris, du 8 octobre 1845, enregistré et déposé pour minute à Me Norès, notaire en cette ville, par acte passé devant son collègue et lui, le 14 novembre 1845, enregistré, contenant reconnaissance d'écriture et signature,

M. Arsène-Désiré DESSAUX, ancien avoué de Cour royale, demeurant à Ivry-sur-Seine,

A fixé les clauses et conditions d'une société pour l'exploitation de la blanchisserie dite : Blanchisserie royale d'Ivry.

Cette société est en nom collectif pour M. Dessaux, et en commandite et par actions pour les personnes qui y adhéreront.

La raison sociale est DESSAUX et Ce.

La durée de la société sera de neuf années, qui expireront le 15 novembre 1854.

Le siége de la société est établi à la Gare d'Ivry.

Le fonds social est fixé à 120,000 fr, représentés par douze cents actions, au capital de 100 fr. chacune.

M. Dessaux, gérant responsable, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les opérations de la société, et toujours en faisant précéder ses engagemens de sa qualité de gérant de la Blanchisserie royale d'Ivry. Tout acte qui n'indiquerait pas cette qualité et l'objet pour lequel le gérant engage la société devra être considéré comme lui étant personnel.

Par l'acte de dépôt susénoncé, M. Dessaux a déclaré que le nombre de six cents actions exigé par l'article 14 ayant été souscrit, la société était constituée à partir du 15 novembre 1845.

Pour extrait. NORÈS. (5145)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 novembre 1845, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour treize années onze mois et quatre jours, qui ont commencé à courir dudit jour 10 novembre, pour finir le 14 octobre 1859, entre M. Alexandre COLOMBET, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Grenétat, 46, et M. Joseph-Jean-Baptiste PARET, propriétaire, demeurant à Tours, actuellement à Paris, rue des Petites-Ecuries, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau système de monture de parapluies et ombrelles, et encore l'exploitation en général du commerce de parapluies, ombrelles et cannes. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Grenétat, 46. La raison sociale sera COLOMBET et Ce. La signature sociale sera COLOMBET et Ce ; toutefois les actes pouvent engager la société envers des tiers, tels que reconnaissances, billets à ordre et lettres de change, devront être revêtus de la signature des deux associés, sans quoi l'associé signataire en serait seul responsable. M. Colombet aura le droit d'acquitter toutes factures et de signer tous actes et marchés pour la vente des produits de l'exploitation. M. Colombet apporte en société le brevet d'invention, les outils, matériel et marchandises, estimés à 5,000 francs. M Paret apporte également la somme de 5,000 fr. espèces.

Pour extrait. COLOMBET et PARET. (5146)

D'un acte passé devant Me Flan, notaire à Roissy, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), le 7 novembre 1845, enregistré ;

Entre M. Charles-Jean-Baptiste BRUNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9 ;

Et M. François JOURNET, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert que la société dont le siége est à Paris, susdite rue de Mulhouse, 9, établie entre les susnommés, sous la raison sociale BRUNOT et JOURNET, pour le commerce en gros des tulles, dentelles, fantaisies et autres articles de la même partie, suivant acte passé devant ledit Me Flan, notaire, le 10 janvier 1845, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute et résiliée à partir du 1er janvier 1846,

Et que M. Brunot demeure seul chargé de la liquidation de ladite société et de la réalisation de tout son actif.

Pour extrait. FLAN. (5149)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 NOVEMBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MOUZIN, md de futailles, rue des Rosiers, 25, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5644 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUGAST, crémier, place de Laborde, 16, le 25 novembre à 1 heure (N° 4716 du gr.;

Du sieur MOUZIN, md de futailles, rue des Rosiers, 25, le 24 novembre à 10 heures (N° 5644 du gr.;

Du sieur VAQUETTE, maître d'hôtels garnis, rue d'Orléans-St-Honoré, 2, et rue des Boucheries-St-Germain, 35, le 25 novembre à 3 heures (N° 5636 du gr.);

Du sieur JURY aîné, coupeur de poils, rue du Chemin-de-Ronde-des-Trois-Couronnes, 12, le 24 novembre à 9 heures (N° 5617 du gr.);

Du sieur JAFFA, négociant, rue Neuve-St-Martin, 3, le 24 novembre à 12 heures (N° 5536 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PRAVE et Ce, commerçans, rue de Trévise, 7, le 26 novembre à 12 heures (N° 5339 du gr.);

Du sieur THUILLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, le 24 novembre à 12 heures (N° 3701 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur NOVION, marbrier rue Breda, 7, le 26 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4415 du gr.;

Du sieur AUBERT, anc. nourrisseur à Clamart, le 25 novembre à 1 heure (N° 5429 du gr.);

Du sieur VANDOKKUM, tailleur, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, le 25 novembre à 1 heure (N° 5413 du gr.);

Du sieur BUSQUET, md de papiers peints, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, le 25 novembre à 9 heures 1/2 (N° 5289 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 juin 1845, MM. les créanciers du sieur BERAULT, maître maçon, rue du Four-St-Germain, 68, sont invités à se rendre, le 25 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 4675 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TOURNEUX, md de rubans de soie, rue Mauconseil, 2, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 5589 du gr.);

Du sieur BIGARD, md de vins traiteur à La Villette, entre les mains de M. Battarel, rue Clery, 9, syndic de la faillite (N° 5578 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame PICQ, anc. limonadier, chaussée du Maine, sont invités à se rendre, le 25 novembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 408 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 NOVEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Luchaire et Ce, négocians, et ledit Luchaire personnellement, clôt.

ONZE HEURES : Thirouin, fab. de perles, id. — Vezin, md de chevaux, conc.

MIDI 1/2 : Pascal aîné et Ce, commerçans, clôt. — Gourlay, passementier, id. — Geneste aîné, entrep. de bâtimens, id. — Maloine fils, négociant, id.

DEUX HEURES : Dupinet, entrepreneur, conc. — Dufresne, anc. courtier de commerce, id. — Recoules, libraire, synd.

TROIS HEURES : Bouygues et Ce, épiciers merciers, id. — Lacroix, calendreur, id. — Landeau, anc. md de nouveautés, clôt. — Petit, anc. boulanger, id. — Girard, anc. fab. de pâtes aliment., id. — Ravetier, mécanicien, id. — Bellœuf, chapelier, id. — Roy, serrurier, rem. à huitaine. — Dumon, fab. de bronzes, redd. de comptes. — Capitaine et Ce, mds de bois, et ledit Capitaine personnellement, id. — Guirard, anc. limonadier, conc. — Granet, anc. boulanger, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Eulalie-Denise RENAUD contre Jean-Pierre-Hippolyte VASSAL, anc. imprimeur-lithographe, demeurant faub. St-Denis, 166, Mouillefarine avoué.

Le 6 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Constance BENOIT et Edme-Pierre RICHARD, chapelier, quai des Ormes, n. 62, Mouillefarine avoué.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 10 novembre.

Acte reçu Chambaud, notaire à Paris, le 15 juillet 1845, contenant vente à la société HOULLIER et Ce, moyennant 26,513 f., des parts et portions appartenant à M. MOLTENI, opticien, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 13, et à M. CRETU, employé, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25, dans trois terrains situés à Montmartre, rue Antoinette et rue des Acacias.

Jugement des criées de Paris du 2 octobre 1845, contenant adjudication à M. BOUDARD, moyennant 38,050 fr., de deux maisons situées à la Chapelle-Saint-Denis, l'une boulevart Saint-Ange, 68; et l'autre, rue de la Charbonnière, 21, appartenant à M. LAMPERIÈRE, demeurant à la Chapelle, r. Doudeauville, 11.

Du 11 novembre.

Acte reçu Fournier, le 9 octobre 1845, contenant vente à MM. ROUQUAIROL, FLURY et GILBERT, moyennant 54,149 fr. 50 c., d'un lot de terrain, situé à la Chapelle, rue Doudeauville, appartenant à Mme la maréchale NEY, demeurant à Paris, r. d'Antin, 3.

Acte reçu Desmanèches, notaire à la Villette, le 2 octobre 1845, contenant vente à M. PRÉVOT, moyennant 15,500 fr., d'une portion de terrain située à Belleville, boulevart des Couronnes et r. Napoléon, à l'angle de droite, appartenant à M. MOREAU, ci-dessus domicilié.

Du 12 novembre.

Jugement des criées de Paris du 8 octobre 1845, contenant adjudication à M. CHEDEVILLE, moyennant 15,200 fr., d'une maison située à Puteaux, lieu dit les Bouvets, appartenant à M. DELAHAYE ROYER, propriétaire demeurant à Paris, r. du Marché-d'Aguesseau n. 8.

Ordres et Contributions.

OUVERTURES D'ORDRES.

Du 6 novembre.

KOCK BARBOT, sur 20,050 fr. prix d'immeubles à Montrouge, Camaret avoué.

Du 12 novembre.

PRADIER, sur 3,500 fr., prix d'un lot de terrain à Belleville, Jarsain avoué.

BARROIN, sur 10,000 fr., prix d'une maison à Ivry, Dromery avoué.

JOSSE, sur 15,200 fr., prix d'une maison à Gentilly, Boncompagne avoué.

Du 14 novembre.

THOMAS, sur 193,000 fr., prix d'un terrain à Paris, Marchand avoué.

OUVERTURES DE CONTRIBUTIONS.

Du 12 novembre.

COLAS, sur 1,020 fr., Vigier avoué.

OUVRIER, sur 2,379 fr. 30 c., Dromery av.

Du 13 novembre.

PILLIOUD, sur 1,006 fr., Dromery avoué.

MARESCHEAU, sur 16,632 fr. 35 c., Brachelet avoué.

SAINT-CRICQ CAZEAUX, sur 20,423 fr. 90 c., Glandaz avoué.

Du 14 novembre.

DUTREIH, sur 4234 fr. 65 c., Milouflet avoué.

TORBIER, sur 11,561 fr. 60 c., Genestal av.

ROMAN, sur 813 fr. 86 c., Ch. Boudin avoué.

HEROULT, sur 1,990 fr. 75 c., Boncompagne avoué.

ROME, sur 758 fr. 60 c., Cottreau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre.

Mme Leture, 21 ans, rue du Houssaye, 18. — M. Brann, 84 ans, rue de Ponthieu, 10. — M. Leblanc, 16 ans, faub St-Martin, 66. — Mlle Bigorne, 22 ans, rue Pierre-Levée, 10. — M. Gagnée, 34 ans, place du Vieux-Marché, 12. — Mme Grémon, 49 ans, rue du Temple, 59. — Mlle Levent, 38 ans, rue Molay, 1. — M. Froney, 59 ans, rue de Varennes, 30. — M. Oujout, 69 ans, rue Rousselet, 30-13. — M. Sienne, 38 ans, rue St-Dominique, 127.

Apposition de scellés.

Après décès.

Novembre.
11 M. Thomas fils, passage du Soleil-d'Or.
— M. le duc de Saulx-Tavannes, rue de la Ferme-des-Mathurins, 23.
13 Mme veuve Hupé, rue des Canettes, n. 14.
14 M. Thévenot, rue Chauchat, 3.
15 Mme veuve Bruuel, rue St-Sauveur, n. 12.
17 M. Leconte, cordonnier, faub. St-Martin, 51.

Après disparition.

12 M. Lachèze, restaurateur, rue Ville-l'Evêque, 7.

Après dissolution de société.

14 M. Devicque et Ce (pavage en bois), rue de Provence, 3.

BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 70	117 70	117 60	117 60
—Fin courant	117 80	117 80	117 75	117 75
3 0/0 compt.	82 55	82 55	82 45	82 45
—Fin courant	82 50	82 50	82 45	82 45
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 55	— —	82 95	83 —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» » »	» 27 1/2	» » »
3 0/0..	» P »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	111 50	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0...........	108 —	—jouiss......	— —
B. du T.	2 m 3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque.........	3310 —	—jouiss......	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1395 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	605 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	7000 —
Gr. Combe...	1610 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	99 7/8
	— diff.	— —	— 1842..	101 1/2
	— pass.	6 7/8	4 1/2 0/0.	99 —
	Anc. diff.	— —	3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	39 —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		99 3/4	Banque..	770 —
Piémont		1250 —	— 1841..	— —
Portugal......		— —	Soc. gén.	1580 —
Haïti.........		— —	2 1/2 Holl.	— —
Autriche (L)		— —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	250 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	— —
— do 1842...	1190 —	—Oblig......	— —
Vers. droite..	— —	Mulh. à Th...	920 —
— Oblig.......	— —	Marseille.....	— —
— do 1843...	— —	Montpellier...	190 —
— Gauche...	320 —	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	950 —	Sceaux........	525 —
— Oblig.....	1020 —	Am. à Boul..	455 —
Rouen-Havre	760 —	Montereau....	— —
Orleans......	1142 50	Andrezieux...	485 —
Emprunt.....	1210 —	Dieppe........	— —
Orl. à Vierz.	660 —	Anvers........	— —
— à Bord....	620 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	705 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,